e u r o *f e n i x*

**La revue d’INSOL Europe**

**Printemps 2018**



**Désignation des PI par tirage au sort**

*Comparaison du nouveau système lituanien aux systèmes slovaque et hongrois*

***Cybersécurité*:**

**toutes les entreprises**

**sont concernées**

**(pas si, mais quand…)**

*Et aussi dans ce numéro :*

* **L’Administrateur Judiciaire en France**
* **L’insolvabilité des entreprises ‘stratégiques’ en Roumanie**
* **La succéssion d’employeurs en Espagne**
* **Récentes modifications du Registre d’affaires fondées sur le REI**

**…et plus**

**Numéro70 : € 31**

**N°ISSN 1752-5187**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONTACTS :**  **INSOL Europe**  PO Box 7149  Clifton, Nottingham NG11 6WD, Royaume Uni  **Renseignements** :  **Caroline Taylor**  Tél./Fax : +44 115 878 0584  E-mail : [carolinetaylor@insol-europe.org](mailto:carolinetaylor@insol-europe.org)  Site internet : [www.insol-europe.org](http://www.insol-europe.org/)  **Comité exécutif**  **Président** : Radu Lotrean ([radu.lotrean@citr.ro](mailto:radu.lotrean@citr.ro))  **Président adjoint** : Alistair Beveridge ([abeveridge@alixpartners.com](mailto:abeveridge@alixpartners.com))  **Vice-président** : Piya Mukherjee ([pmu@horten.dk](mailto:pmu@horten.dk))  **Président précédent** : Steffen Koch  ([steffen.koch@hww-kanzlei.de](mailto:steffen.koch@hww-kanzlei.de))  **Trésorier** : Christopher Laughton ([chrislaughton@mercerhole.co.uk](mailto:chrislaughton@mercerhole.co.uk))  **Directeur administratif** : Caroline Taylor  ([carolinetaylor@insol-europe.org](mailto:carolinetaylor@insol-europe.org))  **Secrétariat**:  **Comité des pays de l’Europe Orientale (EECC)**  Florica Sincu, Secrétaire  ([floricasincu@insol-europe.org](mailto:floricasincu@insol-europe.org))  **Communication:**  Paul Newson  ([paulnewson@insol-europe.org](mailto:paulnewson@insol-europe.org))  **Co-ordinateur membres et enregistrements aux conférences:**  Wendy Cooper  ([wendycooper@insol-europe.org](mailto:wendycooper@insol-europe.org))  **Co-ordinateur parrainages**:  Hannah Denney  [hannahdenney@insol-europe.org](mailto:hannahdenney@insol-europe.org))  **Co-ordinateur des recherches techniques:**  Paul Omar ([khaemwaset@yahoo.co.uk](mailto:khaemwaset@yahoo.co.uk))  **Responsables techniques**:  Emmanuelle Inacio & Myriam Mailly  ([technical@insol-europe.org](mailto:technical@insol-europe.org)) |  | **Responsables des comités et groupes de travail :**  **Branche Anti-fraude** :  David Ingram ([david.ingram@uk.gt.com](mailto:david.ingram@uk.gt.com))  Eitan Erez ([eitan@eitan-erez-law.com](mailto:eitan@eitan-erez-law.com))  **Branche Judiciaire** :  Heinz Vallender ([hvallender@t-online.de](mailto:hvallender@t-online.de))  **Branche Redressement :**  Alberto Nünez-Lagos ([alberto.nunez-lagos@uria.com](mailto:alberto.nunez-lagos@uria.com))  Rita Gismondi ([rgismondi@gop.it](mailto:rgismondi@gop.it))  **Comité constitutif :** Catherine Ottaway  ([ottaway@hocheavocats.com](mailto:ottaway@hocheavocats.com))  **Comité des** **pays de l’Europe Orientale (EECC) :**  Radu Lotrean ([radu.lotrean@citr.ro](mailto:radu.lotrean@citr.ro))  Evert Verwey ([evert.verwey@CliffordChance.com](mailto:evert.verwey@CliffordChance.com))  **Comité technique du congrès d’Athène, 2018:**  Frank Tschentscher ([ftschentscher@schubra.de](mailto:ftschentscher@schubra.de))  George Bazinas ([g.bazinas@bazinas.com](mailto:g.bazinas@bazinas.com))  Secrétaire : Emmanuelle Inacio ([emmanuelleinacio@insol-europe.org](mailto:emmanuelleinacio@insol-europe.org))  **Forum des mandataires d’insolvabilité**  Marc André ([mandrelaw@aol.com](mailto:mandrelaw@aol.com))  Daniel Fritz ([Fritz@hermann-law.com](mailto:Fritz@hermann-law.com))  Robert Haenel ([robert.haenel@anchor.eu](mailto:robert.haenel@anchor.eu))  Stephen Harris ([sharris@uk.ey.com](mailto:sharris@uk.ey.com))  **Groupe de jeunes membres :**  Sabina Schellenberg ([sschellenberg@froriep.ch](mailto:sschellenberg@froriep.ch))  Georges-Louis Harang ([harang@hoche.com](mailto:harang@hoche.com))  Anne Bach ([abach@goerg.de](mailto:abach@goerg.de))  **Groupe des établissements financiers**:  Florian Joseph ([florian.joseph@helaba.de](mailto:florian.joseph@helaba.de))  Alistair Beveridge ([abeveridge@alixpartners.com](mailto:abeveridge@alixpartners.com))  **INSOL International :**  Catherine Ottaway ([ottaway@hocheavocats.com](mailto:ottaway@hocheavocats.com))  **Parrainages :**  David Rubin ([david@drpartners.com](mailto:david@drpartners.com))  Frank Tschentscher ([Ftschentscher@schubra.de](mailto:Ftschentscher@schubra.de))  **Relations avec l’Union Européenne** :  Robert Van Galen [robert.vangalen@nautadutilh.com](mailto:robert.vangalen@nautadutilh.com))  **Strategic Task Force 2025 :**  Wolf Waschkuhn ([ww@onesquareadvisers.com](mailto:ww@onesquareadvisers.com))  **YANIL**  Jenny Gant ([JenniferL.L.Gant@gmail.com](mailto:JenniferL.L.Gant@gmail.com)) |

**S O M M A I R E**

5 La lettre des co-rédacteurs en chef  par Frank Heemann

7 Radu Lotrean: La lettre du Président

10 Actualités et événements

15 Actifs numérique, insolvabilité et restructuration  par E. Inacio

19 France : Le Statut de l’administrateur judiciaire

24 Désignation des PI par tirage au sorts (Lituanie, Hongrie, Slovaquie)

29 Cybersecurité : toutes les entreprises sont concernées

33 Romania : Insolvabilité stratégique

37 Le Prix Richard Turton 2018

38 Espagne : Réformes de la succession d’employeurs

41 Finlande : Peaufinage d’un régime de l’insolvabilité déjà stable

44 Belgique : Nouveau code belge de l’insolvabilité

47 Etats-Unis : Gestion du risque du crédit dans la chaîne d’approvisionnement

51 Actualités par pays : France, Turquie, Italie, Letonnie

57 Registre d’affaires fondées sur REI

61 Compte-rendu technique : Nouvelles affaires appliquant la refonte du REI

par Myriam Mailly et Liens utiles

63 Nouvelles publications

66 Dates pour votre calendrier

**Note :** le numéro en français ne reprend pas les publicités, les photos et la page des sponsors : pour les consulter voir la **version anglaise.**

***Contacts* euro*fenix***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Co-Rédacteurs en chef :**  Frank Heemann, Lithuania  ([frank.heemann@bnt.eu](mailto:frank.heemann@bnt.eu))  Catarina Serra, Portugal  ([csserra@gmail.com](mailto:csserra@gmail.com))  **Comité éxécutif de rédaction :**  Emmanuelle Inacio, [technical@insol-europe.org](mailto:technical@insol-europe.org)  Paul **Newson**, [paulnewson@pndesign.co.uk](mailto:paulnewson@pndesign.co.uk)  Florica **Sincu**,  [floricasincu@insol-europe.org](mailto:floricasincu@insol-europe.org)  Louise **Verrill**, [lverrill@brownrudnick.com](mailto:lverrill@brownrudnick.com)  **Comité de rédaction** :  Harald **Bußhardt**, [hbusshardt@schubra.de](mailto:hbusshardt@schubra.de)  Giorgio **Cherubini**, [Gcherubini@explegal.it](mailto:Gcherubini@explegal.it)  David **Conaway**, [dconaway@slk-law.co](mailto:dconaway@slk-law.co)m  Pau **Donat**, [donat@gabinetebegur.com](mailto:donat@gabinetebegur.com)  Edvins **Draba**, [edvins.draba@sorainen.com](mailto:edvins.draba@sorainen.com)  Martine **Gerber,**  [mgerber@opf-partners.com](mailto:mgerber@opf-partners.com)  Guy **Lofalk**, [guy.lofalk@lofalk.se](mailto:guy.lofalk@lofalk.se)  Enda **Lowry**, [lowry@mcstayluby@luby.ie](mailto:lowry@mcstayluby@luby.ie)  Ana-Irina **Sarcane,** [irina.sarcane@sarcane.ro](mailto:irina.sarcane@sarcane.ro)  Daniel **Staehelin,**  [Daniel.staehelin@kelerhals-carrard.ch](mailto:Daniel.staehelin@kelerhals-carrard.ch)  Annerose **Tashiro,**  [atashiro@schubra.de](mailto:atashiro@schubra.de)  Caroline **Taylor**, [carolinetaylor@insol-europe.org](mailto:carolinetaylor@insol-europe.org)  Michael **Tierhoff**, [michael.thierhoff@tmpartner.de](mailto:michael.thierhoff@tmpartner.de)  Jesper **Trommer Volf,** [jtv@delacour.dk](mailto:jtv@delacour.dk)  Jean-Luc **Vallens**, [vallensjl@ymail.com](mailto:vallensjl@ymail.com)  Evert **Verwey**, [evert.verwey@cliffordchance.com](mailto:evert.verwey@cliffordchance.com)  Signe **Viimsalu,**  [Signe.viimsalu@gmail.com](mailto:Signe.viimsalu@gmail.com) | **euro*fenix* français**  Parrainé par **CNAJMJ** – France  Editeur/Renseignements/  Proposition d’article :  **Florica Sincu**  [floricasincu@insol-europe.org](mailto:floricasincu@insol-europe.org)  Traduction**: Gabrielle Allemand** ([gamtrad@free.fr](mailto:gamtrad@free.fr))  **Publicité et ventes** :  **Edward Taylor - MRP Print** [eurofenix@mrp.uk.com](mailto:eurofenix@mrp.uk.com)  Tél. +44 115 955 1000  **Imprimeur de la version anglaise  :** **MRP Print**  www.mrp.uk.com  **Le futur numéro sera publié en Juillet 2018**  Toute correspondance, y compris toute proposition d’article, doit être adressée à:  Paul Newson -  PNDesign,  [pndesign@icloud.com](mailto:pndesign@icloud.com) | ***Copyright***:  INSOL Europe 2017  Aucun extrait de la présente lettre d’information ne pourra être reproduit ou transféré, sous quelque forme et par quelque biais que ce soit, sans l’accord préalable d’INSOL Europe  **Images** :  @Fotolia.com (s’il n’y a pas une autre mention)  EUROFENIX et *eurofenix* sont des marques enregistrées au nom d’INSOL Europe | ***Avertissement****:*  La présence d’une erreur ou omission dans les articles publiés n’engagera nullement la responsabilité**, à quelque titre que ce soit**, de la rédaction, la production, ou du comité exécutif d’INSOL Europe.  **Les opinions exprimées dans les articles publiés dans la présente revue** ne sont pas nécessairement partagées par les rédacteurs en chef, la production, ou l’un ou l’autre des représentants d’INSOL Europe, ou bien par les sociétés et les organisations auxquelles appartiennent les auteurs des articles. |

**Bienvenue**

**La lettre des co-rédacteurs-en-chef**

**2018: des progrès malgré la tourmente**

L’année 2018 ne fait que commencer, mais elle s’annonce passionnante.

Cela n’est dû qu’en partie à la capacité du président Trump à déclencher la tourmente. D’autres développements et conflits non résolus auront indéniablement une influence sur le cadre dans lequel évoluent les entreprises et les praticiens de l’insolvabilité.

L’horloge du Brexit fait entendre son tic-tac implacable ; les négociateurs européens et britanniques vont devoir accélérer le processus de négociation s’ils veulent avoir une chance de respecter le calendrier serré du Brexit. En Italie, les élections législatives ont mis en lumière un réveil des sentiments anti-européens et contestataires, principalement à cause de la crise des migrants. En Syrie, la situation devient de plus en plus complexe depuis que la Turquie s’est mêlée au conflit, et le risque de propagation de la violence reste un facteur préoccupant et déstabilisant aux portes de l’Europe.

Toutefois, d’autres développements offrent des perspectives plus positives. Après des mois d’errances politiques, l’Allemagne s’est enfin dotée d’un gouvernement qui fonctionne. L’économie du pays se porte bien, comme d’habitude, serait-on tenté de dire, tandis que la machine économique française semble enfin avoir été relancée en 2017, comme le confirment les statistiques citées par notre Président dans sa rubrique et par les auteurs des actualités par pays. La stabilité politique et les progrès économiques de ces deux pays importants augurent de bonnes choses pour 2018, tout comme les récentes avancées économiques d’autres pays de la zone euro, notamment de l’Autriche, de l’Espagne, du Portugal, des Pays-Bas et même de l’Italie.

Ce numéro attire votre attention sur l’importance de la cybersécurité et de la protection des données, que les entreprises européennes ne peuvent plus ignorer. L’article consacré à la cybersécurité nous rappelle à point nommé qu’il y a beaucoup de travail à faire (y compris par les PI) pour assurer la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD), qui entrera en vigueur en mai prochain.

Ce numéro contient un autre article qui pourra vous intéresser, en rapport avec le traitement des données : il traite des expériences acquises en Lituanie, en Slovaquie et en Hongrie dans le domaine des systèmes de sélection aléatoire des PI. Dans nos prochains numéros, d’autres articles pourraient se pencher plus en détail sur les opportunités et les risques de la « *LegalTech* »[[1]](#footnote-1), voire de l’intelligence artificielle.

Personnellement, je suivrai avec grand intérêt la façon dont les nouvelles procédures d’insolvabilité de groupe passeront les épreuves pratiques, qu’elles soient gérées en vertu du REI (refonte) ou des nouvelles lois nationales, telles que le Code allemand de l’insolvabilité. À propos du REI et de la précieuse source que peuvent devenir les décisions prononcées par les tribunaux d’un État membre pour trancher des litiges dans d’autres pays, le Professeur Bork nous présente en détail dans son article notre merveilleux outil qu’est le Registre d’INSOL Europe d’affaires fondées sur le REI, tandis que Myriam Mailly, dans sa rubrique technique, nous présente les affaires qui y ont été publiées depuis l’entrée en vigueur de la refonte du REI.

Les délibérations concernant la proposition de directive sur un cadre de restructuration préventif avanceront sans aucun doute cette année, amenant les législateurs à commencer à étudier si leurs lois nationales sont conformes au projet de directive, si tant est qu’ils n’aient pas déjà commencé de le faire. Toutefois, les cadres nationaux de l’insolvabilité se modernisent malgré cette proposition de directive. C’est la raison pour laquelle j’ai été très intéressé par les actualités présentées dans les articles sur le droit de l’insolvabilité en Belgique, en Finlande, en Italie et en Lettonie. Et bien que son passionnant article n’ait pas de lien direct avec l’évolution de la législation, je me dois de remercier Isabelle Didier de m’avoir enfin permis de comprendre les différents rôles des administrateurs judiciaires en France.

D’autres sujets toujours d’actualité sont abordés, tels que la responsabilité des dirigeants (actualités par pays pour la Turquie), la gestion du risque de crédit (rubrique États-Unis) et les droits des salariés dans le contexte d’une cession de fonds de commerce (article sur la situation en Espagne).

Il ne faut pas non plus oublier qu’INSOL Europe, au nombre de ses activités, est présente au sein du groupe de travail V de la CNUDCI. Florian Bruder nous en rend compte.

En conclusion, ce numéro de printemps, qui accompagnera la conférence de l’EECC à Riga (Lettonie), relate de nombreux événements positifs en Europe et au sein de notre association. Vous êtes invités à vous référer aux informations publiées dans notre revue et vous pouvez faire confiance à INSOL Europe pour organiser des conférences et des manifestations avec la précision d’une horloge suisse.

Enfin, comme le soulignait ma collègue Catarina Serra dans notre dernier éditorial : toutes les idées et recommandations qui nous aideront à améliorer davantage *eurofenix* sont plus que bienvenues !

Bonne lecture !

***Frank Heeman***

**La lettre du Président**

**Prévisions pour l’année à venir et les suivantes**

*Radu Lotrean\* évoque le contexte dans lequel s’inscrivent ses projets pour INSOL Europe et compare les différentes tendances européennes en matière d’insolvabilité*

**Je souhaite partager avec vous quelques idées sur la future stratégie d’INSOL Europe. Toute organisation est un chantier permanent, de sa conception à la fin de son existence.**

On pourrait avancer que la fin d’existence d’une organisation correspond à l’arrêt de sa construction, quelle qu’en soit la raison. Le fait qu’une organisation soit toujours « en travaux » peut sembler inconséquent, mais cela transmet un message de vitalité qui renforce la confiance de ses membres et en attire de nouveaux. Ce qui motive les gens, c’est de voir de l’énergie, de voir que les choses bougent. Je crois en cette organisation et, en tant que président, je souhaite apporter ma pierre à l’édifice pour qu’elle réalise son potentiel. C’est le défi personnel que je me suis fixé pour 2018. On peut le résumer facilement en un mot : croissance.

Je ne veux pas seulement faire de petites réparations, combler des fissures : je veux me pencher de près sur ses fondations. La main dans la main avec le groupe de travail 2025 d’INSOL Europe, le Comité exécutif, le Conseil et le Secrétariat, nous avons passé l’année dernière à recueillir et compiler des données qui pourraient nous aider à mieux comprendre la place qu’occupe aujourd’hui INSOL Europe. Le questionnaire et les entretiens réalisés par les membres du groupe de travail 2025 d’INSOL Europe ont révélé des faits intéressants sur notre organisation, ce qui nous a amené à penser et repenser notre rôle, la croissance de notre organisation, sa présence et ses groupes cibles. Ce qui m’a le plus intrigué est l’aspect des données relatif à notre présence : nous avons un énorme potentiel d’attraction de membres de grands pays qui sont actuellement sous-représentés, en termes de ratio d’adhérents, tels que la France, l’Italie, l’Espagne et l’Allemagne, ainsi que de pays qui ne sont pas représentés au Conseil, tels que Chypre, la Hongrie, la Belgique, le Portugal, le Luxembourg et la Finlande. Nous devons étudier nos membres, leurs besoins, le contenu que nous leur offrons et la façon dont nous « vendons » notre organisation.

Je dois dire que ce type de travaux nécessite de trouver un juste équilibre. Bien qu’étant un bastion d’administrateurs de l’insolvabilité, de conseillers et de chercheurs en insolvabilité, nous voulons également cibler d’autres professions liées à l’insolvabilité ou à la restructuration. Sommes-nous pour autant capables d’assumer les risques qui vont de pair avec cette concentration de notre objectif ? À quel point pouvons-nous changer sans qu’INSOL Europe perde son identité ? Il y a indubitablement là matière à réflexion et à discussion. Ces nouveaux objectifs et les étapes qui y conduisent ont déjà été évoqués et adoptés par les présidents de nos groupes de travail et les membres du Conseil. J’espère que ce nouveau plan stratégique à long terme prendra forme après notre réunion du Conseil d’avril, à Sibiu (Roumanie).

**Allons de l’avant**

Je profite de l’occasion pour mentionner un important projet en cours d’INSOL Europe : la **formation de haut niveau sur le droit de l’insolvabilité**.

Après la réussite de la formation organisée en Roumanie, nous allons continuer sur notre lancée. Après avoir hésité entre la Pologne, la Slovaquie ou Chypre, nous avons finalement retenu Chypre pour organiser la formation de cette année. Ceci nous permettra de recruter de nouveaux membres chypriotes (actuellement, ils ne sont que quatre) et donnera l’occasion aux professionnels de l’insolvabilité locaux d’analyser en profondeur, au travers du prisme des pratiques de référence internationales, les récentes évolutions de leur législation.

La réforme de 2016 du cadre législatif de l’insolvabilité était l’une des conditions prévues par le protocole d’accord passé entre le Gouvernement chypriote, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Commission européenne en 2013, pendant la crise bancaire. Dans une certaine mesure, le nouveau régime de l’insolvabilité s’inspire du modèle qui avait été adopté par l’Irlande. Ainsi, cette formation semble parfaitement indiquée. Chypre compte environ 300 praticiens de l’insolvabilité et de nombreuses procédures d’insolvabilité, ainsi qu’un marché très actif des prêts non productifs. Nous espérons pouvoir débattre ouvertement avec tous les acteurs de l’insolvabilité réunis autour d’une même table : PI, créanciers, juges et représentants de la masse.

**Tour d’Europe**

Je pense que 2018 sera une année très intéressante, non seulement pour notre organisation, mais également pour le marché européen de l’insolvabilité : le nombre d’insolvabilités devrait diminuer en 2018, dans la lignée de la tendance amorcée en 2017. Les exceptions sont le Royaume-Uni, dans le contexte du Brexit, et l’Europe centrale et de l’Est, marquée par la tourmente politique.

En **Allemagne**, on a assisté a un déclin régulier du nombre d’insolvabilités d’entreprises au cours des dernières années. La majorité des experts chiffrent cette diminution à 4 % pour 2017, par rapport aux quelque 23 100 insolvabilités de 2016, et prévoient une nouvelle diminution de 4 % pour 2018. D’autres, au contraire, tirent le signal d’alarme et pensent que nous verrons de grandes entreprises rencontrer des difficultés et donc que la valeur totale des dettes décotées devrait également augmenter. La législation allemande évolue elle aussi : en avril 2018, les dispositions relatives aux insolvabilités de groupe entreront en vigueur, permettant aux procédures dirigées à l’encontre d’entreprises faisant partie d’un groupe d’être regroupées auprès d’un tribunal de l’insolvabilité unique et d’être administrées par un seul praticien.

Au **Royaume-Uni**, l’économie paye son tribut au Brexit et les insolvabilités sont à la hausse. L’association des professionnels de l’insolvabilité britannique a récemment réalisé une étude auprès de ses membres, qui sont environ 1 700. La majorité écrasante des experts de l’insolvabilité et de la restructuration qui y ont répondu estimait que la décision du Royaume-Uni de quitter l’UE entraînerait une augmentation des insolvabilité d’entreprises en 2017 et 2018 et que le Brexit avait déjà eu des répercussions négatives sur le financement de nombreuses entreprises.

L’**Espagne** connaît sa quatrième année d’expansion et de création d’emplois, ce qui amène les experts à prévoir une diminution de 7 % du nombre d’insolvabilités en 2018**.**

En **Italie**, où les entreprises se redressent, les experts ont prédit une diminution de 5 % du nombre d’insolvabilités en 2017 et de 4 % en 2018. Leur nombre restera néanmoins élevé, tournant autour des 14 000. En vertu de la loi 155/2017, qui est entrée en vigueur le 14 novembre 2017, le Parlement italien a chargé le Gouvernement d’adopter, dans les douze mois à venir, une réforme organique globale de la procédure d’insolvabilité et des règles applicables aux crises d’entreprise.

Les économies de **Grèce**, du **Portugal** et d’**Irlande** ayant elles aussi connu une croissance, on a pu y observer un déclin régulier des insolvabilités en 2017 ; il est prévu que le nombre d’insolvabilités diminue de 8 % en Grèce, de 6 % au Portugal et de 3 % en Irlande.

En **Roumanie**, on observe un paradoxe. Bien que les résultats financiers macroéconomiques du pays la placent en tête du palmarès européen en termes de croissance économique, le secteur de l’insolvabilité reste très actif et tumultueux. Ces quatre dernières années, la Roumanie a connu une diminution importante et constante du nombre d’insolvabilités. Il est passé de 20 000 insolvabilités par an en 2014 à 10 000 en 2015, diminuant ensuite de 20 % en 2016, les prévisions annonçant une diminution de 5 % en 2017. Ces pronostics se sont avérés erronés, puisqu’une augmentation de près de 9 % a eu lieu en 2017. L’année 2018 s’accompagne de son lot de mauvaises surprises, qui risquent d’entraîner une augmentation du nombre d’insolvabilités.

En novembre 2017, le Gouvernement a adopté une nouvelle loi, « révolution fiscale » auto-proclamée. Cette loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elle modifie les cotisations de sécurité sociale et l’impôt sur le revenu ; elle augmente le salaire minimum et menace les entreprises qui reposent essentiellement sur de la main-d’œuvre bon marché. Nous ne sommes qu’en mars, mais le Gouvernement a déjà promulgué un nouveau texte pour corriger certains des effets de cette révolution fiscale.

Considérations nationales mises à part, je suis persuadé que l’année 2018 lancera des défis inattendus aux professionnels de l’insolvabilité, de la restructuration et du redressement, et INSOL Europe continuera de les soutenir dans leurs efforts.

**Invitation à Riga**

Je conclurai cet article en vous invitant à la **Conférence du** **Comité des Pays de l’Europe orientale**, qui se tiendra cette année à Riga. Cette conférence se focalisera essentiellement sur les nouvelles approches de l’insolvabilité en Europe, sur la façon dont les lois locales et européennes ont évolué et sur les projets de la Commission européenne tendant à l’harmonisation des lois sur l’insolvabilité dans les États membres. Nous avons l’intention de nous concentrer sur l’aspect pratique et, à cet effet, d’y présenter des études de cas de restructuration très intéressantes. Cerise sur le gâteau, nous avons invité deux intervenants principaux de haut vol : le Premier Ministre et le ministre de la Justice de Lettonie. Ne ratez pas cet événement !

*\*Radu Lotrean est le Président d’INSOL Europe*

**Actualités et événements**

**Actualités**

***Nous accueillons volontiers les propositions d’articles et d’actualités. Pour savoir******plus sur les modalités de rédaction et sur le calendrier de remise des articles pour l’année prochaine, veuillez contacter Paul Newson, directeur de publication,***

***à l’adresse paulnewson@insol-europe.org***

**Congrès annuel Athènes 2018 : les inscriptions sont ouvertes !**

Il suffit de prononcer le mot « Athènes » pour penser immédiatement à la plus ancienne et la plus importante civilisation d’Europe, qui date de plus de trois millénaires. Imaginez que vous gravissez la colline de la Pnyx ou que vous déambulez dans l’ancienne Agora, ces places où le peuple se réunissait pour discuter d’importantes questions publiques : c’est là que la démocratie est née.

Ce lieu est donc parfaitement approprié pour une manifestation professionnelle aussi importante que le 37e Congrès d’INSOL Europe. « **Briser les chaînes** » : le thème de notre Congrès va comme un gant à la Grèce. La résilience, le calme et la force de la nation grecque l’ont aidée à surmonter la crise économique.

Athènes sera le lieu idéal pour réfléchir, établir de nouvelles connexions, réseauter et rencontrer d’autres professionnels partageant les mêmes idées. Après le Congrès, quoi de mieux que d’échanger avec de nouveaux amis, à la manière des Grecs anciens, au son de musiques traditionnelles, tout en dégustant un verre de vin sous le ciel bleu ! Nous sommes impatients de vous y voir !

*Pour de plus amples renseignements ou pour réserver votre place, rendez-vous sur notre site à l’adresse* [*www.insol-europe.org/events*](http://www.insol-europe.org/events)

*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*

**À la recherche de la sagesse athénienne :**

**le Forum universitaire**

**Berceau de la démocratie et du droit, ville d’Athéna, déesse de la sagesse, dont le symbole est la chouette : Athènes est l’une des plus vieilles villes du monde et elle peut s’enorgueillir de posséder certaines des ruines anciennes les plus représentatives de la civilisation hellénique.**

Cet automne, la conférence du Forum universitaire se rend en Grèce pour deux jours (3-4 octobre 2018), dans le golfe Saronique, en mer Égée. C’est là que s’est déroulée la célèbre bataille de Salamis, l’un des événements déterminants de l’Antiquité.

Cette année, notre symposium a pour thème « **Autonomie des parties et protection des tiers en droit de l’insolvabilité**». L’idée est de retracer les liens entre le droit des contrats, le droit de la propriété, le droit des sociétés, mais aussi le droit international privé et le droit de l’insolvabilité. Ces domaines très proches, qui influencent le discours en matière d’insolvabilité et de restructuration, permettent de comprendre la façon dont l’insolvabilité interagit avec d’autres thèmes juridiques. Notre rencontre à Athènes a pour but de nous donner l’occasion de remettre en question les approches existantes, de stimuler les débats et de nous interroger en profondeur sur diverses questions qui touchent à ces domaines.

À l’heure où nous écrivons ces lignes, nous recevons déjà des réponses à notre appel à contributions de janvier, que nous avons transmises à notre conseil d’administration. Le programme est en cours de préparation et la liste complète des intervenants sera publiée dans le prochain numéro d’*eurofenix*. Cependant, les propositions pour Athènes ont décidément un parfum de droit comparatif. En outre, plusieurs d’entre elles émanent de membres du Réseau des jeunes chercheurs en droit de l’insolvabilité, à qui une séance spéciale est consacrée dans le cadre du programme de notre conférence.

Cette conférence s’annonce comme une occasion de remettre en question les idées reçues et les préjugés, d’apprendre de nouvelles choses, de nouer des amitiés et des relations de travail, et bien entendu de profiter de l’hospitalité grecque et des magnifiques paysages et monuments chargés d’histoire. Rejoignez-nous à Athènes pour un voyage dans le temps, aux sources de la civilisation !

*Jennifer Gant et Paul Omar*

**INSOL Europe participe à la 52e session du Groupe de travail V de la CNUDCI (droit de l’insolvabilité)**

INSOL Europe a participé à la 52e session du Groupe de travail V (droit de l’insolvabilité) qui s’est tenue à Vienne du 18 au 22 décembre 2017, en sa qualité d’organisation non gouvernementale internationale invitée (« ONG ») disposant du statut d’observateur. Parmi les autres observateurs citons la Banque mondiale, la Banque européenne d’investissement, la Fédération bancaire de l’Union européenne, l’American Bar Association, l’International Bar Association, INSOL International, l’International Insolvency Institute et l’Institut européen du droit.

La délégation d’INSOL Europe, qui était dirigée par son Président, Radu Lotrean, comprenait également Steffen Koch, Frank Tschentscher et Florian Bruder. La délégation a participé à de nombreux débats avec les délégations du Groupe de travail lors de cette 52e session afin de donner l’avis d’INSOL Europe sur les questions abordées, puisque nous estimons que notre organisation dispose d’une expertise nationale et internationale avérée dans le domaine de l’insolvabilité.

Au cours de cette 52e session, le Groupe de travail V de la CNUDCI s’est principalement concentré sur les thèmes suivants, s’appuyant sur les documents de travail correspondants, à savoir :

1. Reconnaissance et exécution des jugements liés à l’insolvabilité : projet de loi type et projet de guide pour l’incorporation de la loi type – *A/AC.9/WG.V/WP.150 et WP.151*
2. Faciliter les procédures d’insolvabilité internationale visant des groupes d’entreprises multinationaux : projet révisé de dispositions législatives, et obligations des administrateurs de groupes d’entreprises dans la période précédant l’insolvabilité *– A/CN.9/WG.V/WP.152 et WP.153*
3. Proposition de travaux futurs présentée par les États-Unis d’Amérique concernant l’élaboration de dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs *– A/CN.9/WG.V/WP.154*

Les documents ci-dessus et d’autres documents de travail (à savoir les commentaires et notes préparés par le Secrétariat) sont disponibles sur le site de la CNUDCI à l’adresse www.uncitral.org/uncitral/en/commission/working\_groups/5Insolvency.html.

Nous prévoyons de présenter plus en détail les travaux portant sur le projet de loi type sur la reconnaissance et l’exécution des jugements liés à l’insolvabilité dans un autre article.

Nous espérons continuer nos travaux lors de la 53e session, qui devrait se tenir à New York du 7 au 11 mai 2018, et en particulier participer à la finalisation du texte révisé du projet de loi type sur la reconnaissance et l’exécution des jugements liés à l’insolvabilité et faire progresser aussi rapidement que possible les travaux sur les insolvabilités internationales de groupes d’entreprises.

*Un rapport complet de Florian Bruder (DLA Piper, Munich) est disponible sur le site d’INSOL Europe, à l’adresse www.insol-europe.org/news/uncitral-working-group-v-52nd-session*

**Conférence inaugurale du Réseau de Leyde de recherches sur la responsabilité et les entreprises,**

**consacrée au thème « Résilience des entreprises »**

**La conférence inaugurale et première conférence internationale du Réseau de recherche sur la responsabilité et les entreprises (Business & Liability Research Network – BLRN) s’est déroulée à l’université de Leyde les 25 et 26 janvier 2018. Le professeur Reinout D. Vriesendorp nous rend compte de cette manifestation.**

Le BLRN est un réseau conjoint de chercheurs et d’experts des départements de droit des sociétés et d’administration des entreprises de l’université de Leyde. Il est dirigé par les professeurs Iris Wuisman, Reinout Vriesendorp, Jan Adriaanse et Jean-Pierre van der Rest. Plus d’une centaine d’universitaires et de praticiens, nationaux et internationaux, se sont réunis pendant ces deux journées pour débattre des aspects fondamentaux de la résilience des entreprises, notamment de la création de valeur à long terme, des répercussions de la technologie et de la responsabilité des dirigeants.

Les questions abordées le deuxième jour, en particulier, présentaient un lien étroit avec l’insolvabilité. Notamment, le discours d’ouverture de Michał Barłowski (Wardyński & Partners, Pologne) portait essentiellement sur la responsabilité dans la zone grise. Selon lui, il n’existe pas encore de définition claire et uniforme de cette zone grise, bien qu’il existe un consensus quant au moment où elle commence et quant au fait qu’il sera peut-être nécessaire de légiférer au niveau européen concernant les situations qui précèdent l’insolvabilité. Toutefois, les réformes ne sont pas encore urgentes. Sur le même thème, le professeur Reinout Vriesendorp (université de Leyde ; De Brauw Blackstone Westbroek, Amsterdam) a parlé de la difficulté de prendre des décisions en cas de difficultés financières. Préconisant la confiance comme ligne de conduite à suivre lors de l’examen du comportement des dirigeants, il était de l’avis que leur responsabilité ne devrait pas être engagée sauf s’il peut être prouvé qu’il y a eu fraude ou abus de biens sociaux. Ces présentations ont été suivies d’un débat et de deux ateliers parallèles sur les thèmes suivants « Implications comportementales des défaillances et responsabilité des dirigeants » et « Analyse des causes dans les situations d’insolvabilité ».

La conférence du BLRN sur la « Résilience des entreprises » a apporté de nouvelles perspectives, notamment sur la façon dont les biais comportementaux doivent être pris en compte dans l’évaluation de la responsabilité des dirigeants, l’importance de la création de valeur à long terme en tant que norme juridique exécutoire permettant de soutenir les sociétés viables et les répercussions de la technologie sur les entreprises commerciales et les cabinets d’avocats. La multidisciplinarité des divers intervenants et les ateliers interactifs ouvriront sans conteste la voie à de futurs projets de recherche et conférences dans le domaine des entreprises et de la responsabilité.

Pour en savoir plus sur les thèmes et résultats de la conférence, consultez le site de l’université de Leyde à l’adresse *www.universiteitleiden.nl/blrn*.

**Conférence internationale R3 / INSOL Europe 2018**

**sur la restructuration**

***Londres, 7 juin 2018****: le programme complet et des informations détaillées seront publiés prochainement*

**Alors que la directive de la Commission européenne sur la restructuration et la seconde chance se profile à l’horizon et que les négociations du Brexit concernant l’avenir du cadre de restructuration et d’insolvabilité transfrontalières RU-UE sont sur le point de se conclure, 2018 s’annonce comme une année charnière pour l’insolvabilité et la restructuration en Europe.**

Afin de discuter des derniers développements et des répercussions potentielles de l’évolution du paysage européen de l’insolvabilité et de la restructuration, R3 (association britannique des professionnels de la restructuration et de l’insolvabilité) et INSOL Europe tiendront leur 15e conférence internationale annuelle sur la restructuration le 7 juin prochain à Londres.

Visant à tenir les délégués informés de l’état de la situation et des changements à venir, la conférence proposera des séances pratiques, des débats et des discussions dirigés par des experts de l’insolvabilité et de la restructuration venus de toute l’Europe.

La conférence sera également l’occasion d’entendre R3 évoquer les travaux entrepris pour veiller à ce que les questions d’insolvabilité et de restructuration ne soient pas négligées par le Gouvernement britannique lorsqu’il négociera les conditions de sa sortie de l’Union européenne. Le Gouvernement a déjà entendu les professionnels britanniques et a affirmé qu’il souhaitait « reproduire » les accords qui existent à l’échelle de l’UE en matière de reconnaissance réciproque de l’insolvabilité et de la restructuration dans le cadre de tout accord conclu dans le contexte du Brexit.

Cette conférence arrive alors que le Gouvernement continue de délibérer de la façon dont il mettra en œuvre la directive européenne sur la restructuration et la seconde chance. Des projets visant à réformer l’insolvabilité des entreprises au Royaume-Uni et correspondant en grande partie aux propositions de l’UE avaient été mis en avant en mai 2016, mais sont depuis restés à l’arrêt.

Radu Lotrean, Président d’INSOL Europe, nous tiendra informés des projets en cours et des plans à venir.

***Économisez 15 % en réservant à l’avance ! Prix à partir de 290 GBP HT pour toute réservation payée avant le 7 mai 2018. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site www.r3.org.uk ou envoyez un message à l’adresse courses@r3.org.uk.***

**Séminaire d’une journée conjoint INSOL International / INSOL Europe / FILA à Helsinki (Finlande)**

Les inscriptions sont ouvertes pour le séminaire d’une journée qui se tiendra le 13 juin 2018 à Helsinki (Finlande), en association avec l’Association finlandaise de droit de l’insolvabilité (FILA) et INSOL Europe. Nous prévoyons que ce séminaire sera passionnant et bien fréquenté, grâce à son programme technique stimulant qui propose notamment des séances consacrées aux thèmes suivants :

* Principes de base de l’harmonisation en vertu du projet de directive européenne et de la recommandation nordique-baltique ;
* Étude de cas portant sur les instruments disponibles dans le cadre d’une restructuration ;
* Groupes d’entreprises multinationales et questions de restructuration et d’insolvabilité transfrontalières ;
* Sujets d’actualité en matière d’insolvabilité et de restructuration dans la région.

Le séminaire culminera par un dîner, ce qui vous offrira d’amples possibilités pour revoir vos amis et vous en faire de nouveaux. Question hébergement, un tarif de groupe est disponible au Hilton Helsinki Strand. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site d’INSOL International à l’adresse : *www.insol.org/page/846/insol-international--insol-europe--fila-helsinki-one-day-joint-seminar-*

x x x

x

**Rubrique technique**

**Actifs numériques, insolvabilité et restructuration**

*Emmanuelle Inacio\* étudie de plus près l’impact de la protection et du recouvrement d’actifs numériques sur la pratique en matière d’insolvabilité et de restructuration*

**Cryptomonnaies, tokens et ICO**

Les cryptomonnaies telles que Bitcoin, Ethereum ou Ripple, utilisent la **blockchain** (voir encadré ci-dessous) pour transformer la valeur économique. Bitcoin est une technologie qui a été proposée pour la première fois en 2008 dans un livre blanc rédigé par Satoshi Nakamoto. Le terme Bitcoin désigne à la fois une monnaie privée (dont le bitcoin est l’unité de compte) et le réseau d’ordinateurs qui la gère. Toutefois, ce ne sont pas les gouvernements qui émettent le bitcoin, mais un réseau décentralisé d’ordinateurs[[2]](#footnote-2). Actuellement, il existe plus de neuf cents cryptomonnaies et le marché des cryptomonnaies atteindra une valeur totale de 1 billion de dollars cette année[[3]](#footnote-3).

**La technologie « blockchain »**

***Pour citer l’ancien responsable de la division IOT d’IBM, Paul Brody, la blockchain est « la colle qui va entraîner une révolution de la productivité dans le monde entier, comme Henry Ford l’a fait avec l’automobile. »***

La « *blockchain* » est une base de données distribuée, composé de données numériques cryptées, enregistrées sous forme de blocs, qui, une fois connectée via le réseau distribué d’ordinateurs stockant les blocs, constitue la « chaîne de blocs ».

Chaque ordinateur contient tout ou partie de la blockchain. Il applique son algorithme de calcul pour vérifier les blocs et permettre leur ajout à la chaîne. Étant donné que chaque occurrence de données est conservée en plusieurs endroits au même moment, et qu’un bloc peut être vérifié et ajouté à la chaîne par un nombre indéfini d’ordinateurs, la chaîne peut résister au piratage.

Les données ajoutées à la chaîne sont « hachées » par un procédé cryptographique, ce qui signifie que seul un résumé des données est créé, et non un fichier complet. C’est ce hachage de données qui est stocké simultanément dans un bloc sur plusieurs ordinateurs et qui est transféré sous forme cryptée via la blockchain, et non les données sous-jacentes réelles elles-mêmes. Sous cette forme abrégée, les données hachées ne peuvent pas être décryptée pour reproduire en intégralité le document ou les données de la transaction correspondante. Toutefois, à l’intérieur de la chaîne, le hachage peut vérifier une copie du document ou de la transaction existant hors de la blockchain[[4]](#footnote-4). Par conséquent, la blockchain ne repose pas sur la confiance accordée à des intermédiaires puissants tels que des gouvernements et des banques, mais sur un système de preuve.

Pour résumer, la blockchain est un registre numérique incorruptible de transactions économiques qui peut être programmé pour enregistrer non seulement des opérations financières mais également quasiment tout élément de valeur. Melanie Swan, fondatrice de l’Institute for Blockchain Studies, nous explique : « Il faut voir la blockchain comme une autre catégorie de chose, comme l’Internet : c’est une technologie de l’information complète, comportant divers niveaux techniques et plusieurs catégories d’applications pour toute forme de registre, d’inventaire et d’échange d’actifs, notamment pour tout domaine de la finance, de l’économie et de l’argent, tant en rapport avec les biens durables que les biens incorporels[[5]](#footnote-5). »

La blockchain n’est pas réservée aux cryptomonnaies ; elle peut aussi stocker, transférer et enregistrer des « tokens » de valeurs. Le token (ou jeton) est un actif numérique personnalisé par son auteur, émis et échangeable via la blockchain, et qui possède toutes les caractéristiques d’une cryptomonnaie.

Récemment, les promoteurs se sont mis à vendre des unités de compte virtuelles ou tokens sous la forme d’***Initial Coin Offerings*** (« ICO »), qui sont une nouvelle forme de levée de fonds qui s’apparente au financement participatif. Les acheteurs peuvent utiliser des monnaies fiduciaires (par ex. le dollar des États-Unis) ou des monnaies virtuelles pour acheter ces unités de compte virtuelles ou tokens. Les promoteurs peuvent annoncer aux acheteurs que le capital levé grâce aux ventes sera utilisé pour financer une plateforme numérique, un logiciel ou d’autres projets et que les tokens ou unités de compte virtuelles pourront servir à accéder à la plateforme, utiliser le logiciel ou participer à un autre titre au projet. Certains promoteurs et vendeurs initiaux peuvent amener les acheteurs à attendre un retour sur investissement ou à participer aux bénéfices du projet. Après leur émission, les tokens ou unités de compte virtuelles peuvent être revendus à d’autres sur un marché secondaire, des bourses de cryptomonnaies ou d’autres plateformes[[6]](#footnote-6).

**Statut juridique**

La première question qui se pose est celle du statut juridique des cryptomonnaies.En France, l’article L. 111-1 du Code monétaire et financier dispose que la monnaie de la France est l’euro. Par conséquent, les cryptomonnaies ne sont pas considérées comme des monnaies en France.

De la même manière, aux États-Unis, le tribunal fédéral de la faillite du district nord de Californie, dans l’affaire *Hashfast c/ Mark Lowe*, a jugé le 22 janvier 2016 que « le bitcoin est un bien, et non une monnaie[[7]](#footnote-7). »

Qu’en est-il du token et de sa valeur ? Est-ce une monnaie ? Un bien mobilier ?

De nombreuses valeurs peuvent être transposées sur un token : un titre de propriété, des droits d’auteur, une méthode de paiement, des miles, des avoirs, etc., ce qui rend toute qualification juridique impossible. La nature hybride de nombreux tokens défie les catégories claires des structures habituelles du droit. En France, par défaut, le statut juridique d’un token pourrait être celui de bien mobilier.

Une autre question qui se pose est celle du statut juridique des ICO. En France, aucun cadre législatif clair n’existe encore. L’Autorité des marchés financiers a lancé une consultation publique sur la question de la réglementation des ICO, qui s’est terminée le 22 décembre 2017[[8]](#footnote-8).

Aux États-Unis, en fonction des circonstances factuelles de chaque ICO, les tokens ou unités de compte virtuelles proposés ou vendus peuvent être des titres. Dans ce cas, la proposition ou la vente de ces tokens ou unités de compte virtuelles dans le cadre d’une ICO sont soumises à la législation fédérale.

En Chine et en Corée du Sud, il a été décidé d’interdire l’organisation d’ICO[[9]](#footnote-9).

**Actifs numériques et insolvabilité**

Ainsi, si une société est frappée d’insolvabilité, et qu’elle possède des actifs numériques, se pose la question de savoir si un créancier peut déclarer sa créance en bitcoins, par exemple.

D’après l’article L. 622-25 du Code de commerce, « la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d’ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances. […] Lorsqu’il s’agit de créances en monnaie étrangère, la conversion en euros a lieu selon le cours du change à la date du jugement d’ouverture. »

Comme nous l’avons vu ci-dessus, le bitcoin n’est pas une monnaie au sens de l’article L. 111-1 du Code monétaire et financier ; il ne peut pas être considéré comme une monnaie étrangère puisqu’il n’appartient à aucun pays. Par conséquent, le juge commissaire ne reconnaîtrait pas une créance déclarée en bitcoins.

Aux États-Unis, dans l’affaire *Hashfast c/ Mark Lowe* susmentionnée, le tribunal fédéral de la faillite du district nord de Californie a jugé que le bitcoin devrait entrer dans la catégorie des « biens mobiliers incorporels ». Par conséquent, l’administrateur a été autorisé à recouvrer ces biens au profit de la masse, ou la valeur des biens, à hauteur de 1,3 million de dollars. De fait, le juge a finalement accepté la définition, citée par l’administrateur, donnée par la *Commodity Futures Trading Commission* (CFTC) et l’*Internal Revenue Service* (IRS), selon laquelle le bitcoin est considéré comme un bien ou un produit.

Ainsi, si le bitcoin n’est pas une monnaie mais un bien, il peut faire l’objet d’une action en recouvrement d’actifs numériques[[10]](#footnote-10). Étant donné que le bitcoin est fongible, il n’a pas de valeur stable, ce qui entraînera des problèmes importants. Le bitcoin défie également les règles du droit international privé[[11]](#footnote-11).

Toutefois, le tribunal de commerce de Moscou a jugé, en mars 2018, que les lois de la Fédération de Russie ne reconnaissaient pas la cryptomonnaie comme étant un bien[[12]](#footnote-12). De fait, la législation russe ne prévoit pas de définition des cryptomonnaies et n’impose aucune règle quant à leur circulation. Il n’y a aucune façon de dire si ce sont des biens, des informations ou des « succédanés », indique le tribunal, ajoutant qu’il est impossible de réglementer les relations impliquant des cryptomonnaies. Il a été aussi noté que l’utilisation d’une cryptomonnaie présentait un danger potentiel, notamment un risque de poursuites pour blanchiment d’argent ou financement du terrorisme. Par conséquent, le tribunal a refusé d’inclure les cryptomonnaies découvertes sur les comptes du débiteur insolvable dans la masse, bien que le praticien de l’insolvabilité ait avancé que si le tribunal refusait de les inclure, cela permettrait à certains débiteurs de dissimuler leurs biens sous forme de bitcoins[[13]](#footnote-13).

Par conséquent, les actifs numériques créent des problèmes encore plus complexes pour les professionnels de l’insolvabilité, et il est difficile de prévoir l’issue des scénarios d’insolvabilité.

En réponse à de récentes activités illégales facilitées par l’utilisation du bitcoin, les États commencent à proposer de réglementer les cryptomonnaies. En outre, ce n’est pas par hasard que les Gouverneurs des banques centrales et les ministres des Finances de France et d’Allemagne ont écrit au ministère des Finances d’Argentine pour demander d’inscrire la réglementation des cryptomonnaies à l’ordre du jour du G20[[14]](#footnote-14). Si 2017 était l’année des ICO, il semblerait que 2018 soit destinée à être l’année de la réglementation.

Les questions difficiles de l’impact de la protection et du recouvrement d’actifs numériques sur la pratique en matière d’insolvabilité et de restructuration seront débattues lors du Congrès annuel d’INSOL Europe, qui se tiendra du 4 au 7 octobre 2018 à Athènes, et dont le thème principal est « Briser les chaînes ». Nous sommes impatients de vous y voir !

\*Emmanuelle Inacio, responsable technique d’INSOL Europe

x x x

x

**France**

**Le statut de l’Administrateur Judiciaire**

*Isabelle Didier explique les rôles et les responsabilités d’un administrateur judiciaire*

**Il n’est pas aisé en France pour l’usager de se repérer parmi les différents rôles et mandats qu’exerce l’administrateur judiciaire. On comprend qu’il en soit encore plus complexe pour un juriste étranger qui ne connaît pas le système français.**

Tout d’abord, j’essayerai, profitant de cette occasion, d’expliquer une fois pour toutes et en termes ‘laïques’, les rôles que jouent, en France, les deux professions distinctes qui opèrent dans le domaine de l’insolvabilité sous l’autorité judiciaire.

Ces praticiens d’insolvabilité que j’évoque sont les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires. Ces deux professions séparées ont été créés en 1985 afin d’éviter tout risque de conflit d’intérêts dans le cadre de procédures collectives. En procédures de redressement ou de sauvegarde  les administrateurs assistent le débiteur, personne physique ou entreprise en difficulté, les mandataires judiciaires défendent les intérêts des créanciers et employés.

Ces professionnels sont tout deux désignés par les tribunaux civils ou de commerce. Alors que le mandataire judiciaire intervient exclusivement dans les procédures collectives, **les administrateurs judiciaires se sont vu confier des mandats plus larges que le rôle classique défini plus haut.**

Ainsi, parfois, l’administrateur judiciaire est appelé à remplacer des organes de gestion d’une entreprise (ou d’un patrimoine) confrontée à un conflit interne qui risque de conduire, si la société n’est pas administrée correctement, à un péril imminent qui peut mettre en danger la situation financière de l’entreprise. L’administrateur judiciaire intervient alors comme **administrateur provisoire** et prend en main une entreprise qui n’est pas nécessairement en difficultés financières.

Ces professionnels du droit et de l'économie, désignés par le Tribunal (de commerce ou civils) sont chargés du traitement des difficultés de tout type de structures, qu’il s’agisse d’entreprises, de patrimoines ou de personnes physiques. **L’administrateur judiciaire** est donc un professionnel qui appartient à une profession règlementée, dont le titre est protégé, alors que **l’administrateur provisoire est une des missions que peut accomplir l’administrateur judiciaire**. La présentation ci-dessous articule entre-elles les notions de : mandataires de justice, administrateur judiciaire et administrateur provisoire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Catégorie**: Mandataires de Justice | | |
| **Profession** : Insolvency Practitioner | | |
| Administrateur Judiciaire (AJ)  Profession chargée d’assister ou remplacer les organes de gestion d’une entreprise afin de préserver les intérêts sociaux et de favoriser le redressement de l’entreprise. | | Mandataire judiciaire  Représente les intérêts des créanciers et salariés et assure la fonction de liquidateur. |
| **Missions** | | **Missions** |
| AJ en procédure collective :  La loi française leur accorde un monopole sur traitement de ces mandats qui supposent de caractériser l’imminence ou l’existence d’un état de c**essation des paiements.** (sauvegarde ou redressement judiciaire).  Ils assurent l’assistance du dirigeant pendant la période de restructuration et présentent les propositions d’apurement du passif ou mettent en œuvre la cession de l’entreprise « as a going concern » | L’Administration provisoire civile ou commerciale est un mode de gestion sécurisé d’une entreprise auquel recourt le tribunal **en cas d’atteinte à un fonctionnement normal et présence d’un péril imminent** sur une société, un patrimoine. L’étendue du mandat confié est déterminée par le juge. Il s’agit de mesures strictement conservatoires que le juge peut, en fonction des circonstances, étendre à des mesures de disposition pour préserver un actif par exemple. Elle porte sur l'ensemble des fonctions d'administration courante et emporte dessaisissement des organes sociaux.  La société n’est pas en cessation des paiements mais la perte de ses organes décisionnels ou un litige persistant en leur sein fait craindre un péril imminent. | Le mandataire judiciaire intervient quasi exclusivement dans les procédures collectives en tant que représentant des créanciers. Il fait intervenir la garantie des salaires et exerce les actions en sanctions contre les dirigeants.  En liquidation judiciaire, il procède à la réalisation des actifs. |

L’administrateur judiciaire et l’administrateur provisoire sont donc la même personne physique ou morale. Le premier terme désigne la profession ainsi que la mission dédiée aux entreprises en difficultés, alors que le second terme désigne l’administrateur judiciaire lorsqu’il exerce une mission d’administration provisoire.

Le principe retenu en droit français est que les administrateurs judiciaires en plus de leur monopole sur les procédures collectives exercent un monopole sur les missions d’administration provisoire en vertu de l’article L811-1 du code de commerce « **Les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui** **ou** **d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion** **de ces biens** »

Administration judiciaire et administration provisoire, qu’elles soient de nature civile ou commerciale, sont deux mesures de prévention et de traitement des difficultés qui se complètent et ne sont donc pas identiques.

Un critère de la distinction entre ces deux mesures, exercéestoutes deux, par l’administrateur judiciaire est l’état la cessation des paiements. Le droit français connaît l’administration judiciaire des entreprises en difficultés d’une part et l’administration provisoire d’entités **in-bonis :** sont concernés des patrimoines, des copropriétés, des sociétés civiles et commerciales, associations … Ces deux missions se succèdent et se superposent. En effet, l’administrateur provisoire qui représente les organes de gestion de la société est amené à collaborer avec l’administrateur judiciaire.

|  |  |
| --- | --- |
| Les cas de désignation d’un administrateur Judiciaire en procédures collectives  **Procédures Collectives : Missions exclusivement confiées aux administrateurs judiciaires** | |
| Nature du mandat | Cause habituelle de désignation |
| **Sauvegarde**  **Sauvegarde accélérée** | Impose l’absence de cessation des paiements et existence de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter  Lors de la phase préalable de conciliation, justifier avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise. |
| **Redressement Judiciaire**  Solutions :   1. Plan de redressement par voie de continuation 2. Plan de redressement par voie de cession de fonds ou de parts sociales, **possible via le Prepack cession** | Impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, suppose cessation des paiements |

Le tableau ci-dessus montre les situations dans lesquelles l’administrateur judiciaire prend un rôle dans les procédures collectives, pendant que le suivant montre sa désignation en tant que administrateur provisoire dans certaines circonstances.

Lorsqu’un juge est sollicité pour prononcer une mesure d’administration provisoire, les demandeurs doivent démontrer, la plupart du temps lors d’une procédure d’urgence, un fonctionnement anormal susceptible de mettre en péril le bien. Cette circonstance justifie l’intrusion de la justice dans les affaires d’un groupement ou d’un patrimoine *in-bonis*. Cette exigence est d’autant plus prégnante, s’agissant d’une association ou d’une société. En effet, l’immixtion portant directement atteinte à l’exercice d’un droit garanti par la Constitution, la preuve du péril ou du trouble doit être rapportée. C’est en raison de cette immixtion de la justice que la juridiction suprême exige que l’administration provisoire soit marquée du triple caractère : exceptionnel, provisoire et conservatoire. Le dessaisissement des organes de gestion est la première conséquence de la mise sous Administration Provisoire d’une sociéte alors que l’administration judiciaire aboutit rarement à une telle mesure.

|  |  |
| --- | --- |
| Les cas emblématiques de désignation de l’administrateur judiciaire provisoire en administration provisoire | |
| Circonstances déclenchant le recours à l’administrateur provisoire | Les différentes figures du fonctionnement anormal susceptible de provoquer un péril imminent |
| |  |  | | --- | --- | | **Administration provisoire des sociétés civiles et commerciales** | | | AP dispose du pouvoir de Gestion de l’entreprise avec les pouvoirs du dirigeant  Avec autorisation spéciale possibilité de cession d’actif non indispensable ou en risque  Négociation en vue de résolution des litiges  Convocation et tenue AG pour désignation nouveau dirigeant. | Circonstances exceptionnelles :  Carence de l’organe de gestion avec impossibilité de désigner régulièrement les nouveaux : révocation, démission, décès, disparition, poursuites pénales, empêchement dû à force majeure, déchéance du droit de gérer  Nombre des administrateurs devenu inférieur au minimum légal  Composition du conseil non-conforme  Conflit entre les organes de la société rendant impossible leur fonctionnement régulier : mésentente, conflit associé /organe de gestion, péril imminent pour la personne morale | | |
| **Administration provisoire d’une succession** | |
| En qualité de mandataire successoral désigné en justice à l’effet d’administrer provisoirement la succession | En raison de l’inertie, de la carence ou de la faute d’un ou de plusieurs héritiers dans cette administration, de leur mésentente, d’une opposition d’intérêts entre eux ou de la complexité de la situation successorale.  Dans le cadre particulier de l’indivision, lorsqu’un indivisaire est hors d’état de manifester sa volonté ou en cas de blocage du processus de décision |
| **Administration provisoire d’un groupement *in-bonis* (Copropriété)** | |
| AP de copropriété en difficulté | Suppose un équilibre financier compromis ou un risque sur la conservation de l’immeuble |
| Mission de convoquer l'assemblée des copropriétaires | En cas de syndicat dépourvu de syndic  Ou  de carence du syndic et à défaut de stipulation du règlement de copropriété |
| Chargé de prendre toutes les mesures utiles au rétablissement du fonctionnement normal de copropriétés d’un ensemble immobilier. | Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble |
|  | Faute de réunion de l'assemblée générale ou en cas de rejet des mesures du plan de sauvegarde et si les difficultés du groupe d'immeubles bâtis ou de l'ensemble immobilier compromettent la conservation de l'immeuble |

**La succession de l’administration provisoire et judiciaire avec maintien du même administrateur dans les deux missions**

Un administrateur provisoire ne saurait être confondu avec l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal. D’ailleurs en cas d'ouverture d'une procédure collective, il est difficile de savoir si un administrateur judicaire provisoire pour un patrimoine peut être désigné administrateur judiciaire pour ce même patrimoine.

Dans le silence des textes, les juridictions françaises ne se sont jamais vraiment prononcées, réglant cela au cas par cas avec, selon les juridictions, des décisions diamétralement opposées.

Néanmoins le refus de désigner l’administrateur provisoire comme administrateur judiciaire est généralement motivé par le besoin de représentation de la personne morale qu’assume l’administrateur provisoire. L’administrateur judiciaire n’est que très rarement désigné pour substituer le représentant légal de la personne morale.

**Conclusion**

Il semble que le champ d’application de l’administration provisoire soit encore à définir. Il peut s’étendre à de multiples hypothèses, dont toutes n’ont pas été identifiées par les parties susceptibles d’en bénéfier et par leurs conseils.

Ainsi le dirigeant d’un groupe italien détenant une filiale française d’une société, les deux sociétés faisant l’objet d’une procédure collectives, s’est vu reprocher les décisions prises, notamment des remontées de dividendes, car ces actes de gestion ont été suposés d’être faits pour privilégier la restructuration de la société italiennes au détriment de la filiale française.

On peut en déduire que la situation aurait été différente si un administrateur provisoire avait été désigné. Le dirigeant aurait été dessaisi et l’administrateur provisoire aurait été amené à prendre ces décisions et à les assumer ultérieurement.

Notons que l’administrateur provisoire doit obtenir l’autorisation préalable du président du tribunal qui l’a désigné pour tous les acted de disposition, contrairement à d’autres systèmes européens où l’administrateur agit sous sa propre responsabilité.

x x x

x

**Designation des PI**

**Désignation des PI par tirage au sort :**

**Expériences acquises en Lituanie, en Slovaquie et en Hongrie dans le domaine des systèmes de sélection aléatoire des PI.**

*Comparaison du nouveau système lituanien aux systèmes slovaque et hongrois*

**Il y a trois ans, la Lituanie a mis en place un nouveau système de désignation des praticiens de l’insolvabilité (« PI ») pour certaines procédures d’insolvabilité. Ses principaux éléments avaient déjà été décrits dans un article précédent d’*eurofenix***[[15]](#footnote-15)**.**

Cet article-ci a pour but de dresser un premier bilan et de comparer ce système aux systèmes de sélection aléatoire similaires qui qui existent en Slovaquie et en Hongrie.

**Cadres juridiques**

***Types de procédures d’insolvabilité existantes***

Dans les trois pays, il existe trois grandes catégories de procédures d’insolvabilité : insolvabilité et restructuration pour les personnes morales, insolvabilité pour les personnes physiques, avec des variations. Fait notable, le droit lituanien prévoit une procédure d’insolvabilité extrajudiciaire[[16]](#footnote-16).

***Quand ces systèmes de sélection aléatoire ont-ils été mis en place ?***

La Slovaquie a commencé à mettre en place des systèmes de sélection aléatoire des PI dès 2005[[17]](#footnote-17), suivie par la Hongrie en 2009, puis par la Lituanie en 2015.

***Quels en étaient les objectifs ?***

Le principal objectif des législateurs était de lutter contre le manque de transparence (perçu ou réel) associé aux anciennes règles de sélection et de désignation des PI. En effet, ces règles permettaient aux intéressés de proposer « leurs » PI et/ou aux juges de désigner des PI de façon opaque et sans réel contrôle[[18]](#footnote-18).

Les anciens systèmes de désignation ne favorisaient donc pas la confiance accordée à l’impartialité et au fonctionnement des régimes d’insolvabilité, et les PI étaient généralement considérés comme des personnes exerçant des activités louches mais souvent lucratives.

***Comment fonctionne la sélection aléatoire des PI et à quelles procédures s’applique-t-elle ?***

En **Lituanie**, la sélection aléatoire des PI est réservée aux procédures judiciaires d’insolvabilité des entreprises, conformément à la loi n° IX-216 du 20 mars 2001 sur l’insolvabilité des entreprises (« LIE ») et aux règles de sélection des administrateurs de l’insolvabilité, telles qu’approuvées au titre de l’ordonnance n° 647 du 9 juillet 2014.

Par conséquent, elle ne s’applique pas aux insolvabilités de personnes physiques, tout du moins pas si la personne physique introduisant l’instance exerce le droit de proposer un administrateur, conformément à la loi sur l’insolvabilité des personnes physiques (cf. art. 4 para. 5- 7). Elle ne s’applique pas non plus aux restructurations d’entreprises (cf. art. 6 de la loi n° IX-218 du 20 mars 2001 sur la restructuration des entreprises) ni aux procédures d’insolvabilité extrajudiciaires (cf. art. 13 para. 2 de la LIE), dans le cadre desquelles le déposant propose le PI qui sera désigné officiellement par le tribunal (pour une restructuration) ou par l’assemblée des créanciers (pour une procédure extrajudiciaire). Le système de « tirage au sort » repose sur une répartition des entreprises insolvables en trois catégories, en fonction de leur taille : petites, moyennes ou grandes entreprises, et des PI, eux aussi en trois catégories, en fonction de critères censément liés à leur expérience.

Le système informatique utilisé par le juge sélectionne de façon aléatoire le PI qui sera chargé de l’affaire à partir d’une liste pré-triée de PI agréés. L’idée générale est d’attribuer les grandes affaires aux PI les plus expérimentés, les affaires moyennes aux PI un peu moins expérimentés, et les petites affaires aux PI débutants (tout en tenant compte de leur charge de travail)[[19]](#footnote-19).

Le système de sélection **hongrois** s’applique aux procédures d’insolvabilité et de restructuration des entreprises, et non aux personnes physiques[[20]](#footnote-20), à quelques exceptions près. Un régime juridique particulier s’applique aux insolvabilités d’établissements financiers ou de compagnies d’assurance, ainsi qu’aux opérateurs économiques majeurs dotés d’un statut préférentiel au vu de leurs objectifs stratégiques. S’agissant des anciens groupes d’entreprises, le type d’activité du débiteur déclenche l’application de dispositions particulières en matière de désignation du PI. À cet effet, le statut des entreprises peut être déterminé sur décision des pouvoirs publics.

Dans les deux cas, le système de sélection aléatoire ne s’applique pas et une entreprises publique est désignée PI. Dans les cas ordinaires, dans lesquels la sélection aléatoire s’applique, le PI est sélectionné grâce à un logiciel exprès qui accède au registre des PI et à certaines données, telles que l’adresse du siège ou de la succursale du PI et le nombre d’affaires qu’il a gérées ou gère à la date concernée. Le logiciel compare les PI sur la base de ces informations et propose un PI pour désignation dans l’affaire en question[[21]](#footnote-21).

Contrairement à ce qui se passe en Lituanie et en Hongrie, en **Slovaquie**, le système de sélection aléatoire s’applique à toutes les catégories de procédures d’insolvabilité[[22]](#footnote-22). Le tribunal désigne le PI sélectionné de manière aléatoire à partir de la liste de PI agréés. Le registre des PI comporte trois sections : PI spécialistes de la restructuration, des insolvabilités de personnes morales et des insolvabilités de personnes physiques. Les PI peuvent s’enregistrer dans les trois sections à la fois. Le principal critère utilisé par le programme de sélection aléatoire est l’adresse du PI, c’est-à-dire que son siège social doit se trouver dans le ressort du tribunal compétent. Par contre, le système de sélection aléatoire slovaque ne tient pas compte d’autres critères, tels que le nombre de salariés du cabinet du PI ou les dossiers d’insolvabilité précédemment traités.

**Expériences**

***Lituanie***

Au cours de ses trois premières années d’existence, le système de sélection aléatoire lituanien a rencontré divers problèmes, dont certains ont été résolus avec succès, mais d’autres non, car ils semblent inhérents au système.

Au départ, certains problèmes ont été causés par des possibilités d’abus qui n’avaient pas été anticipées. Comme indiqué plus haut, le nombre total de procédures d’insolvabilité gérées joue sur l’ordre de priorité des PI dans le système de désignation. Au départ, ce nombre était calculé séparément pour les PI exerçant à titre individuel et pour les cabinets (supplémentaires) établis par ceux-ci[[23]](#footnote-23). Certaines personnes ont fait jouer ce critère en établissant de nombreux cabinets à l’aide de leur certificat de PI individuel, afin d’augmenter leurs chances d’être désignées[[24]](#footnote-24).

Une planification insuffisante a également créé d’autres problèmes. En Lituanie, de nombreux débiteurs sont des petites entreprises, pour lesquelles les règles de sélection aléatoire désignent en priorité des PI moins expérimentés. De ce fait, les praticiens les plus expérimentés se retrouvaient sans travail pendant plusieurs mois, jusqu’à ce qu’une grande entreprise fasse faillite, tandis que les « débutants » étaient débordés. Bien que ces problèmes aient été rapidement résolus, il en reste d’autres. Comme expliqué plus haut, le système n’est pas entièrement automatisé. Ainsi, le tribunal dispose d’une marge de manœuvre pour décider dans quelle catégorie le débiteur doit être placé : petite, moyenne ou grande entreprise. Ce pouvoir d’appréciation accordé à des juges qui disposent généralement de peu, voire d’aucune expérience de l’insolvabilité et des questions économiques entraîne des résultats inattendus et parfois préjudiciables[[25]](#footnote-25). En outre, l’évaluation de l’expérience d’un PI à des fins de catégorisation repose sur des critères plutôt formels, notamment sur le type et le nombre d’affaires traitées, ce qui ne traduit pas nécessairement les compétences requises.

L’existence d’un système de sélection aléatoire n’a pas totalement éliminé la possibilité de désigner un PI « souhaité ». Comme indiqué plus haut, le système de « tirage au sort » n’est utilisé que dans les procédures d’insolvabilité judiciaires. Par conséquent, il n’est pas obligatoire pour les procédures d’insolvabilité extrajudiciaires, dans le cadre desquelles le PI est encore proposé par le déposant. Les statistiques[[26]](#footnote-26) indiquent que le nombre de procédures extrajudiciaires a explosé après l’introduction du système de sélection aléatoire : en 2015, leur nombre a plus que doublé, pour atteindre 103 procédures (contre 48 en 2014) et a continué d’augmenter pour arriver à 175 (en 2016) puis à 235 (en 2017).

Même si le nombre absolu de procédures d’insolvabilité extrajudiciaires reste plutôt faible (environ 8 % du nombre total de procédures en 2017), la tendance est claire. Les créanciers et autres intéressés peuvent ressentir le besoin de confier l’administration des procédures plus complexes à un PI de leur choix, disposant des ressources et de l’expertise nécessaires. Toutefois, on ne peut exclure le fait que les procédures extrajudiciaires sont utilisées dans certains cas pour éviter la sélection aléatoire et faire intervenir un PI qui accorderait la priorité aux intérêts du déposant, au détriment des autres intéressés.

***Hongrie***

En Hongrie, l’introduction du système de tirage au sort était principalement motivée par le besoin de remédier à un manque de transparence. Toutefois, au départ, la sélection aléatoire pouvait facilement être évitée au moyen d’une décision motivée du juge. Cette dérogation à la désignation électronique intervenait le plus souvent dans le cas de débiteurs actifs dans certains domaines d’activité précis, tels que l’agriculture ou la construction. Toute possibilité de dérogation sur décision judiciaire a été abolie en 2014.

Cependant, il existe toujours un moyen d’éviter les dispositions générales en matière de désignation, en demandant aux pouvoirs publics d’accorder un statut privilégié au débiteur au vu de ses objectifs stratégiques. Dans certains cas, ce statut peut être justifié par le rôle particulier du débiteur dans l’économie hongroise (par ex. compagnies aériennes nationales, prestataires de services d’utilité publique). Toutefois, dans certains cas, l’attribution de ce statut peut s’apparenter à un outil politique. Depuis son introduction en 2012, plus d’une centaine d’entreprises ont pu bénéficier de ce statut.

Le consensus entre PI est que l’introduction du système de tirage au sort a manifestement entraîné une répartition plus équitable des dossiers d’insolvabilité. La réglementation actuelle permet moins de dérogations à la méthode de sélection aléatoire. Toutefois, le système est critiqué parce que le tribunal ne peut pas déroger à la désignation aléatoire dans les procédures nécessitant une expérience ou des connaissances particulières.

***Slovaquie***

Étant donné que le système de sélection aléatoire, en Slovaquie, s’applique à tous les types de procédures d’insolvabilité, il peut sembler être un outil puissant contre la corruption, ainsi que le moyen de renforcer la confiance en l’impartialité des tribunaux s’agissant de la désignation des PI. Toutefois, l’attribution aléatoire des dossiers entraîne des problèmes de gestion professionnelle des insolvabilités, car de nombreux PI sont enregistrés dans toutes les sections du registre sans que le système ne tienne compte de facteurs importants tels que leurs ressources et leur expérience. Ainsi, une affaire importante et complexe risque d’être confiée à un PI sélectionné aléatoirement qui ne dispose pas des compétences ou ressources nécessaires pour la gérer efficacement.

**Conclusion**

Les expériences de la Lituanie, de la Slovaquie et de la Hongrie montrent que la sélection aléatoire des PI peut favoriser la transparence et l’impartialité du processus de sélection des PI et ainsi renforcer la confiance générale dont bénéficie la profession, et le fonctionnement du régime d’insolvabilité dans son ensemble.

Cette avancée doit être accueillie favorablement, en particulier en Europe centrale et orientale, région qui, dans une certaine mesure, est encore confrontée à des accusations de corruption. Toutefois, l’impartialité et la transparence de ces systèmes de tirage au sort a un coût : même le système de sélection et de catégorisation complexe de la Lituanie présente au bout du compte des inconvénients similaires aux systèmes hongrois et slovaque. En effet, l’élimination de l’erreur humaine va de pair avec l’élimination ou la restriction des possibilités de trouver une solution individuelle adaptée (PI) au cas particulier (débiteur).

En outre, si l’on tient compte de la tendance favorable à la restructuration, le besoin de solutions individualisées (PI compris) adaptées au cas par cas augmente. Ceci pose la question de savoir dans quelle mesure les systèmes de sélection aléatoire standardisés seront jamais capables de répondre à ce besoin.

Au bout du compte, la confiance gagnée grâce à un système de sélection transparent et impartial faisant appel à un « tirage au sort » pourrait bien être contrebalancée si la société et les intéressés n’accordent aucune confiance au résultat de la procédure d’insolvabilité, c’est-à-dire le meilleur désintéressement possible des créanciers et/ou la sauvegarde des entreprises viables.

*Par Frank Heemann, associé, bnt attorneys in CEE (Vilnius), Arnas Stonys, collaborateur senior, bnt attorneys in CEE (Vilnius), Herman Pikaly, collaborateur junior, bnt attorneys in CEE (Bratislava), Richárd Bódis, collaborateur senior, bnt attorneys in CEE (Budapest)*

x x x

x

**Cybersécurité**

**Cybersécurité :**

**toutes les entreprises sont concernées**

*Christophe Szwedo et Laurent Le Pajolec étudient les ramifications des conséquences que produira le nouveau règlement général sur la protection des données (RGPD) sur toutes les entreprises*

**De nos jours, une entreprise, quel que soit son secteur d’activité, dépend d’un système informatique qui doit être protégé par des moyens spécifiques.**

Au vu de la fréquence accrue des cyberattaques, la cybersécurité devient un sujet brûlant et les entreprises s’efforcent de sécuriser leurs systèmes informatiques. Pourtant, à lui seul, le fait de mettre en place un pare-feu ou d’utiliser une connexion VPN pour accéder à un système informatique ne suffit pas, outre qu’ils doivent être installés et configurés correctement par des experts de la cybersécurité. Les moyens mis en œuvre pour lutter contre les cyberattaques et les cybercriminels ne devraient jamais être négligés ni sous-estimés.

On entend souvent ce genre de choses : « Je n’ai pas besoin d’auditer ni de renforcer mon système informatique ! Qui pourrait bien vouloir attaquer mon entreprise ? Je n’ai pas d’ennemis ; je ne traite pas de données sensibles. »

Même s’il est peut-être vrai que vous n’avez pas d’ennemis et que vous ne traitez pas de données sensibles, votre entreprise peut être un intermédiaire pour atteindre la cible réelle et les pirates essayeront de toucher toute personne qui en est suffisamment proche. Si vous êtes un cabinet d’avocats, il se pourrait bien que vous soyez la cible idéale de pirates : en effet, par le biais de votre système informatique, ils peuvent avoir accès à des données sensibles concernant vos clients. En outre, même si vous n’êtes pas la cible réelle, les pirates sont cupides. Si leur tentative d’intrusion réussit, il se peut qu’ils installent un logiciel d’extorsion (un « rançongiciel ») sur votre réseau et vous demandent de payer une rançon si vous voulez récupérer vos données. Bien entendu, il N’EST PAS recommandé de payer : 53 % des entreprises qui le font ne recouvrent pas pour autant leurs données. La réussite des récentes attaques connues sous le nom de « NotPetya » et « WannaCry » a prouvé que les entreprises ne consacraient pas assez de temps à réfléchir à la façon d’améliorer leur système de cybersécurité[[27]](#footnote-27).

Citons quelques chiffres : 55 % des entreprises françaises déclarent avoir été victimes d’une cyberattaque en 2016. La moitié d’entre elles déclarent que la cyberattaque a eu des conséquences importantes sur leur productivité. 23 % déclarent avoir des difficultés à maintenir leur réputation après une attaque. 60 % des petites entreprises attaquées mettent la clé sous la porte dans les six mois suivant une cyberattaque[[28]](#footnote-28).

**Cybersécurité : comment se protéger ?**

Pour se protéger contre les cybermenaces, l’entreprise doit formaliser ses processus, identifier les données sensibles et les fragilités de son système informatique et les renforcer en mettant en œuvre des moyens de cybersécurité tels que des pares-feux, une politique en matière de mots de passe, un chiffrement intégral obligatoire des disques, etc. Il est important de comprendre que la formalisation des processus et le renforcement de la cybersécurité sont indispensables à la survie d’une entreprise. De nos jours, la gestion de la cybersécurité semble réservée aux entreprises qui gèrent des données sensibles, alors qu’elle devrait faire partie du cycle de vie de n’importe quelle entreprise.

Les attaquants peuvent facilement endommager un système informatique non protégé en envoyant des messages électroniques contenant des pièces jointes infectées à toute l’entreprise. Cette méthode s’appelle le hameçonnage. Quand elles visent des particuliers, ces attaques auront pour but de pirater leur compte sur les réseaux sociaux ou de voler leurs coordonnées bancaires. Dans le cas d’une entreprise, le simple envoi d’une pièce jointe, une fois que celle-ci a infecté un ordinateur, suffit pour que le virus se propage dans tout le réseau comme un ver. Les attaques de hameçonnage vont souvent de pair avec des tentatives d’extorsion. La quantité de messages électroniques de hameçonnage contenant une forme de logiciel d’extorsion est passée à 97,25 % au troisième trimestre 2016, contre 92 % au premier trimestre[[29]](#footnote-29). La forme de ces messages est réaliste (copie d’adresse électronique / de format, par exemple fausse « facture d’électricité »…).

*Le niveau de sécurité est évalué par rapport au maillon le plus faible du système informatique.*

Les pirates ont bien compris cette idée, et c’est la raison pour laquelle il y a de plus en plus de tentatives de hameçonnage. On a beau avoir mis en place les mesures de sécurité les plus complexes, un système défensif de pointe imposant des restrictions strictes aux flux de réseau, un collaborateur peut tout anéantir à cause d’une seule erreur, en ouvrant le mauvais fichier ou en branchant une clé USB portant le nom d’un concurrent qu’il a trouvée par terre dans le parking de l’entreprise, etc.

Les experts de la cybersécurité peuvent réaliser un *audit* de votre entreprise, qui consiste à prendre une photographie de votre système informatique, à l’analyser en étudiant son code, son architecture et sa configuration, et ainsi vérifier qu’il est bien sécurisé et conforme aux normes en matière de cybersécurité.

*Les essais d’intrusion ont eux aussi leur utilité ; ils consistent à tester la sécurité du système informatique de l’entreprise en conditions réelles.* Un auditeur se rend dans vos locaux et se comporte comme un collaborateur malveillant qui souhaite nuire à l’entreprise, sans toutefois faire quoique ce soit qui serait susceptible d’avoir des répercussions sur la productivité, sauf s’il a le consentement de l’entreprise à cet effet. L’audit et l’essai d’intrusion donnent lieu à un rapport qui contient toutes les vulnérabilités découvertes et les recommandations correspondantes.

*Les mesures de sensibilisation sont elles aussi utiles, car on ne peut pas « configurer » un être humain comme on le fait avec un ordinateur !* Les collaborateurs doivent se soucier de la cybersécurité de leur entreprise. À cet effet, de simples gestes, tels que le verrouillage de l’ordinateur quand ils le quittent (ne serait-ce que pour trois minutes), l’utilisation de mots de passe complexes ou d’un gestionnaire de mots de passe pour accéder aux services en ligne professionnels et internes, participent au renforcement de la cybersécurité de l’entreprise.

**Préparation au RGPD**

Actuellement, le Parlement européen souhaite renforcer la protection des données pour tous les citoyens de l’Union européenne, grâce au **Règlement général sur la protection des données** (« **RGPD**» ou « Règlement »), qui entrera en vigueur en mai 2018.

Si une entreprise ne se conforme pas aux exigences du RGPD, elle risque une amende de 20 M d’euros ou de 4 % de son chiffre d’affaires mondial annuel (le montant le plus élevé étant retenu). Parmi les entreprises, 52 % pensent qu’elles devront payer une amende (article 83 du RGPD)[[30]](#footnote-30). L’objectif du RGPD est que toutes les entreprises protègent les données à caractère personnel suivantes :

* Nom, adresse et numéro d’identité ;
* Lieu, adresse IP, données de type « cookies » et étiquettes RFID ;
* Données génétiques et sanitaires ;
* Données biométriques ;
* Données raciales ou ethniques ;
* Opinions politiques ;
* Orientation sexuelle.

Le Règlement dispose, par exemple, que l’entreprise doit pouvoir localiser et, sur demande, fournir toutes les données à caractère personnel qu’elle a recueillies concernant une personne précise. Si l’entreprise ne peut pas répondre à la demande et que la personne décide de porter plainte, elle peut être condamnée à payer une amende.

La conformité au RGPD prouve que l’entreprise :

* a mis en place des processus et est capable de localiser et protéger toutes les données à caractère personnel conservées ;
* peut identifier les applications qui utilisent les données à caractère personnel ; et
* peut identifier les personnes qui y ont accès.

L’un des principes forts du RGPD est la « responsabilité ». Si un pirate parvient à voler des données à caractère personnel à l’un des partenaires de l’entreprise, celle-ci est considérée comme tout aussi responsable de la fuite que l’entreprise du partenaire, même si l’entreprise respecte le RGPD. Ceci est la principale raison pour laquelle la « préparation au RGPD » est un gage de confiance. Cela signifie que le RGPD pourrait véritablement devenir un avantage concurrentiel ou au moins une condition nécessaire à la coopération avec d’autres entreprises.

Le fait de suivre le processus de mise en conformité au RGPD non seulement aide les entreprises à protéger les données à caractère personnel de leurs salariés, clients, fournisseurs et autres partenaires, mais également leur permet de renforcer leur cybersécurité (protection par pare-feu, chiffrement des données, principe de séparation des privilèges, etc.) et de mettre en œuvre des mesures de sécurité de base pour garantir qu’il n’y a pas de fuite de données personnelles ou que celles-ci ne sont pas accessibles à des personnes non autorisées.

**Conclusion**

* Toutes les entreprises seront attaquées, que ce soit directement ou indirectement. C’est une question de temps.
* La cybersécurité est un sujet universel :
  + pour les entreprises et leurs clients ;
  + pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.
* Toute société traitant les données à caractère personnel de citoyens européens devra respecter le RGPD.
* **En tant que membre d’INSOL Europe, vous devez veiller à ce que votre entreprise se mette en conformité avec le RGPD !**

*\*Christophe Szwedo, CYLRESC, France, Laurent Le Pajolec, EXCO A2A Polska – INSOL PL*

x x x

x

**Roumanie**

**Insolvabilité stratégique en Roumanie**

*Nicoleta Munteanu\* nous explique ce qu’on entend par « insolvabilité stratégique » en Roumanie, et ses conséquences sur les procédures d’insolvabilité*

**Grâce à la restructuration précoce et à la seconde chance, l’Union européenne s’est préoccupée d’une réalité qui est moins bien comprise dans l’environnement économique.**

C’est un état de fait : l’insolvabilité fait partie du circuit économique, c’est un marqueur indispensable à l’efficacité, à la dynamique et à l’essence même des mécanismes économiques. Par conséquent, l’insolvabilité des entreprises défaillantes est déterminée non seulement par des causes subjectives, mais aussi par des causes objectives, par un contexte économique et financier qui place l’entreprise débitrice dans une situation indésirable qui échappe à son contrôle. C’est de ce point de vue qu’il faut comprendre les tentatives de l’UE, qui insiste sur les mécanismes de prévention et sur la possibilité, pour l’entreprise, de revenir dans le circuit économique.

Comprendre l’insolvabilité comme un « mal nécessaire », comme un déséquilibre annonciateur d’un nouvel équilibre, comme un « point critique » servant non seulement à tirer un signal d’alarme fort mais également à marquer un « nouveau départ » est ce qui s’approche le plus de la philosophie de l’UE en la matière. En outre, l’insolvabilité a également pour effet de nettoyer le circuit économique et d’en éliminer, lorsque cela est nécessaire, les entreprises qui ne respectent pas les règles du jeu et essaient de les détourner à leur profit. Mais que se passe-t-il dans le cas où certaines entreprises ne peuvent tout simplement pas être éliminées du circuit économique ?

L’expérience pratique acquise en gérant des entreprises insolvables permet de tirer plusieurs conclusions quant au processus dans son ensemble :

* De nombreuses entreprises demandent l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité à cause d’un contexte économique et financier qu’elles ne peuvent pas contrôler, découlant souvent de crises économiques, sociales, politiques, etc.
* De nombreuses entreprises demandent l’ouverture d’une procédure d’insolvabilité en raison d’une gestion défaillante, individualisée, focalisée sur les intérêts d’un groupe. Souvent, cette gestion est politicienne : les dirigeants choisis n’ont pas les compétences professionnelles nécessaires en matière de gestion pour exercer leurs fonctions.
* De nombreuses entreprises demandent l’ouverture d’une procédure de faillite parce que, en tant que créanciers d’autres entreprises insolvables, elles subissent ce que l’on appelle un « effet domino ».
* La dimension « gestion » de la procédure d’insolvabilité est étouffée par la dimension juridique, puisque le praticien de l’insolvabilité ne peut pas mettre en place sa propre politique de gestion : il est contraint de respecter à la lettre la procédure, qui consiste la plupart du temps à simplement superviser les activités opérationnelles de la direction, sans y être directement impliqué.
* Enfin, on observe souvent que certaines entreprises débitrices sont très importantes pour l’économie nationale et pour la sécurité et la sûreté de l’État, et que leur insolvabilité peut ouvrir des brèches de vulnérabilité et entraîner des risques dans le domaine de la sécurité nationale. Dans ces cas, ces entreprises ne doivent pas disparaître du circuit économique.

Cette conclusion est directement née des discussions entre praticiens, et indirectement d’une étude bibliographique et de longues recherches scientifiques[[31]](#footnote-31) : il existe certains acteurs de l’économie nationale dont l’insolvabilité créerait des menaces tant pour la sécurité économique que pour la sécurité nationale.

Une analyse de ces insolvabilités est donc nécessaire, venant compléter la dimension juridique par celle des études sur la sécurité et la gestion. Elle aboutit au concept d’« insolvabilité stratégique », qui n’est rien d’autre que l’insolvabilité « classique » appliquée aux entreprises à valeur « stratégique », qui ne peuvent pas être éliminées du circuit économique au risque d’entraîner des menaces pour la sécurité de l’État.

En outre, l’analyse de l’insolvabilité en termes de gestion permet de comprendre à quel point les compétences de gestion du praticien de l’insolvabilité sont importantes, surtout lorsqu’il s’agit de gérer des entreprises présentant un intérêt pour la sécurité nationale.

D’après la loi roumaine applicable, la définition de l’insolvabilité désigne la situation où le débiteur ne dispose pas de fonds suffisants pour payer ses dettes certaines, liquides et exigibles.

Le terme « insolvabilité stratégique » se rapporte à un débiteur qui appartient au système de sécurité nationale, mais dont la situation se caractérise également par l’insuffisance de fonds disponibles pour payer ses dettes.

Comme on peut le voir, la distinction entre une insolvabilité ordinaire et une insolvabilité stratégique dépend uniquement du statut du débiteur au sein du système de sécurité nationale.

Les questions suivantes sont le point de départ de cette analyse :

1. **Comment identifier et analyser le statut du débiteur pour qu’il soit considéré comme suffisamment important pour le système de sécurité nationale ?**
2. **Comment structurer la dimension de gestion de l’« insolvabilité stratégique » ?**

Pour ce qui est de la première question, la notion de « système de sécurité nationale » est très vague et, selon une analyse générale, elle englobe toute entité organisée liée directement ou indirectement à la sécurité nationale.

Des indicateurs pratiques et facilement repérables doivent être trouvés pour vérifier si une entité économique fait partie du système de sécurité nationale, ainsi que divers instruments permettant de décider si oui ou non une entité économique (entreprise publique ou privée) fait partie de ce système. Les instruments à utiliser sont les suivants :

* infrastructure fondamentale de l’État ;
* domaines stratégiques d’intérêt pour la sécurité nationale ; et
* risque / vulnérabilité pour la sécurité nationale découlant de l’insolvabilité de l’entreprise.

De nos jours, en Roumanie, l’infrastructure fondamentale correspond à une liste des secteurs ICN[[32]](#footnote-32) et des autorités compétentes, ce qui permet d’identifier facilement les entités débitrices qui relèvent de l’ICN. Cette liste comprend notamment les secteurs de l’énergie, des technologies de l’information et de la communication, l’approvisionnement en eau, l’alimentaire, la santé, la sécurité nationale, l’administration, les transports, l’industrie chimique et nucléaire, etc.

Pour ce qui est des domaines stratégiques présentant un intérêt pour la sécurité nationale, l’État a la possibilité, par le biais d’une décision gouvernementale, d’établir quelles sont les entités économiques qui entrent dans cette catégorie. Les recherches effectuées ont également pris en considération les entreprises privées qui ont une grande importance pour le système de sécurité nationale, puisque toute discrimination entre les entreprises publiques et privées est préjudiciable à l’État.

Le dernier instrument, qui correspond au risque / vulnérabilité causé par une entreprise « stratégique » pour la sécurité nationale, permet d’analyser et de décider au niveau stratégique[[33]](#footnote-33) quels peuvent être les effets de l’insolvabilité de ces entités en termes de sécurité nationale.

Grâce à cette analyse stratégique, l’État peut inclure dans le système de sécurité nationale les entités qui, du fait de leur liquidation, entraînent des risques et vulnérabilités importants pour la sécurité nationale. Cette analyse stratégique porte également sur les moyens permettant à l’État d’assumer cette insolvabilité. Cependant, il ne faut en aucun cas considérer le sauvetage d’entreprises par le biais d’une restructuration judiciaire comme une aide de l’État. Le succès de la restructuration dépend de la mise en œuvre d’une gestion efficace et des instruments de l’économie de marché prévus par la législation nationale et européenne.

Pour ce qui est de la seconde question, à savoir « comment structurer la dimension de gestion de l’‘insolvabilité stratégique’ », il faut établir un *modèle de gestion* capable d’apporter une vision cohérente de la mise en œuvre de mesures nécessaires au redressement du débiteur, et développer un style de gestion qui soit à la fois direct, proactif, visionnaire et assumé, mais également actif à tous les niveaux de la société.

Ainsi, la *gestion de l’insolvabilité stratégique* doit traiter la crise et les situations à risque en élaborant des instruments de gestion propres à cette branche, permettant au praticien de l’insolvabilité de mettre directement en œuvre les mesures qu’il estime nécessaires.

De ce point de vue, les *concepts de risque et d’analyse des risques* prennent toute leur importance dans les démarches entreprises pour élaborer ce modèle de gestion, car ils sont la base non seulement de la gestion, mais également des propositions concernant les étapes du processus et la structure du plan de documentation de gestion des risques que propose la thèse de doctorat mentionnée ci-dessus (voir note de bas de page 1).

**Conclusion**

En conclusion, la gestion de l’*insolvabilité stratégique* peut aboutir à la fois au développement des compétences du praticien de l’insolvabilité et, bien entendu, au redressement de l’entreprise débitrice par le biais d’une réorganisation, et à sa réintégration dans le circuit économique, dans le cadre du système de sécurité nationale.

Le concept d’« insolvabilité stratégique » suscitera certainement d’autres débats et prises de position de spécialistes en la matière[[34]](#footnote-34). Même si, en ce moment, les praticiens de l’insolvabilité ont des difficultés à comprendre la gestion de l’insolvabilité comme une question de sécurité, les nouvelles réalités géo-économiques, auxquelles s’ajoute le souhait des États de garantir la sécurité économique, aboutiront sûrement à l’acceptation de ce concept comme étant une solution viable pour les secteurs économiques qui ont des répercussions directes sur la sécurité nationale.

À titre d’exemple, le succès de la réorganisation de *Hidroelectrica[[35]](#footnote-35)* est principalement dû au fait que l’administrateur judiciaire a pu gérer directement tous les niveaux de l’entreprise, et à un changement d’attitude et de mentalité dans l’entreprise, non seulement de la part des hauts dirigeants, mais aussi de ceux situés à des niveaux intermédiaires.

En conclusion, la « sauvegarde des entreprises d’intérêt stratégique » contre l’insolvabilité ne doit pas être comprise ni associée à l’idée d’« aide de l’État », car l’État ne fait que reconnaître l’importance de ces entreprises en termes de sécurité nationale et démontre la flexibilité assumée dans la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires au retour de l’entreprise débitrice dans le circuit économique.

*\*Nicoleta Munteanu, Praticienne coordinatrice, Euro Insol SPRL*

x x x

x

**Le prix « Richard Turton »**

**Parrainé par INSOL Europe, INSOL International, The Insolvency Practitioners Association et R3**

Richard Turton a joué un rôle exceptionnel dans la création et la direction d'Insol Europe, Insol International, l'*Insolvency Practitioners Association*, et R3, l'association des professionnels du redressement d'entreprises au Royaume-Uni. Ces quatre organisations, en reconnaissance de ses réalisations, ont conjointement créé un prix à sa mémoire. Le Prix Richard Turton sera attribué annuellement à un participant remplissant les conditions requises, lui permettant de compléter sa formation en participant à la conférence annuelle d'Insol Europe.

En reconnaissance des aspects qui présentaient un intérêt particulier pour Richard, le prix est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- travailler dans un pays en développement ou émergent, et en avoir la nationalité;

- travailler dans le droit ou la pratique de l'insolvabilité, ou les étudier activement;

- être âgé de moins de 35 ans à la date de la candidature;

- maîtriser suffisamment l'anglais parlé pour tirer parti du programme technique du congrès annuel;

- accepter les conditions ci-dessous.

Les candidats sont invités à écrire - avec leur CV - à l’adresse ci après, une lettre d’environ 200 mots, pour expliquer pour quoi ils se considèrent qualifiés à recevoir ce prix, et ceci **avant le 2 juillet 2018**. Ils sont également censés donner le titre du papier qu’ils soumettront à la commission. La décision sera prise par un panel représentant les quatre organisations au plus tard le 3 août 2017, pour permettre au candidat retenu de programmer sa participation au Congrès annuel d’INSOL Europe.

**Le candidat retenu** bénéficiera :

- d’une inscription gratuite au congrès annuel d’INSOL Europe, qui se tiendra en 2017 àAthènes du 4 au 7 octobre 2018 ; ses frais de voyage, de logement et de nourriture seront pris en charge pour toute la durée du congrès ;

- en retour, le candidat devra écrire un article d’environ 3 000 mots sur le droit et/ou la pratique de l’insolvabilité ou réorganisation avec l’accord de la commission. Cet article pourra être publié dans la revue des quatre organisations marraines sous une forme réduite ; il sera également affiché intégralement sur leurs sites web.

- le candidat gagnant sera félicité lors du congrès et recevra un certificat encadré, correspondant à son prix.

**Etes-vous intéressé ?**

Envoyez votre lettre d’environ 200 mots, expliquant pour quoi vous vous considérez qualifié à bénéficier de la possibilité d’être présent au Congrès annuel d’INSOL Europe en tant que gagnant du prix Richard Turton, avant le 2 juillet 2018, à l’adresse suivante :

**Richard Turton Award** c/o INSOL International6-7 Queen StreetLondon EC4N 1SP Royaume Uni

e-mail :[jason@insol.ision.co.uk](mailto:jason@insol.ision.co.uk)

**Avez-vous dépassé les 35 ans ?** Passez cette annonce à un collègue plus jeune !

**Décision du Jury** : aux environs du 6 août 2018.

**Espagne**

**Réformes de la succession d’employeurs**

**en Espagne**

*Agustín Bou\* présente les récentes réformes qui permettent la succession d’employeurs à la suite de la cession d’unités de production*

**La loi espagnole sur l’insolvabilité (la « LI ») propose, au nombre de ses principaux objectifs, de maintenir la continuité de l’activité économique des entreprises faisant l’objet d’une procédure d’insolvabilité.**

Ces dernières années, grâce à cette loi, il a été possible de sauver de nombreux emplois et pôles opérationnels en cédant des unités de production dans le cadre de procédures d’insolvabilité. Cette réussite est due au fait que ce type de cession permettait de conserver les pôles opérationnels économiquement viables sans assumer le passif de la masse de l’insolvabilité, et de subroger les contrats de travail à titre de nécessité en vue de la poursuite de l’activité.

Par le passé, les tribunaux espagnols ont jugé que le transfert d’une unité de production ne constituait pas une succession d’employeurs, ce qui signifiait que les dettes correspondant aux salaires et aux charges sociales n’étaient pas assumées par l’acquéreur. Toutefois, bien que les plus récentes réformes de la LI espagnole visaient théoriquement à assouplir les conditions de ces cessions, elles ont en réalité produit exactement l’effet inverse, car les nouvelles dispositions contraignent les acquéreurs d’unités de production à assumer les dettes correspondant aux salaires et aux charges sociales.

**Dernières réformes de la loi espagnole sur l’insolvabilité**

Le décret-loi royal n° 11/2014 du 5 septembre concernant les mesures d’urgence en matière d’insolvabilité, qui est devenu, après avoir suivi la procédure parlementaire correspondante, la loi espagnole n° 9/2015 du 25 mai portant modification de la loi sur l’insolvabilité, modifie en profondeur les règles de la LI concernant la cession d’unités de production dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité.

Cette réforme introduit un article 146 bis afin d’établir des règles spéciales applicables au transfert d’unités de production. En vertu de cet article, l’acquéreur sera subrogé au débiteur au titre des contrats et licences administratives dont la résiliation n’a pas été demandée, et le transfert n'obligera pas l’acquéreur à régler les dettes impayées de l’entreprise insolvable avant le transfert. Toutefois, il prévoit également une exception, à savoir « sans préjudice des dispositions de l’article 149.4 de la LI. »

L’article 149.4 de la LI dispose que, lors du transfert d’une unité de production, il sera entendu, pour les besoins de l’emploi et de la sécurité sociale, qu’il y a succession d’employeurs. Ainsi, le législateur prive l’acquéreur de la possibilité de se débarrasser des dettes correspondant aux salaires et aux charges sociales.

Au départ, certains juges des tribunaux de commerce avaient décidé que le renvoi, dans l’article 146 bis.4 de la LI, à l’article 149.4 de la LI devait être interprété au sens que l’acquéreur ne devait assumer que les dettes envers les salariés et le Trésor général de la sécurité sociale (le « TGSS ») nées des contrats de travail en vigueur à la date du transfert ou du prononcé de la décision. Par conséquent, à l’époque, l’acquéreur n’assumait pas les dettes découlant de contrats qui n’étaient plus en vigueur à la date de la décision.

Toutefois, cette interprétation, auparavant partagée par la majorité des juges des tribunaux de commerce, a été contestée tant par des salariés que par le TGSS, générant une très forte incertitude juridique, jusqu’à ce que les chambres du travail de diverses cours d’appel régionales (*Tribunales Superiores de Justicia* ou TSJ) rendent plusieurs arrêts apportant des clarifications à cet égard.

**Consolidation de la succession d’employeurs en 2017**

S’agissant de la question sous-jacente, en 2017, les Chambres du travail de diverses cours d’appel régionales ont affirmé que, dans les situations régies par la nouvelle loi (c’est-à-dire dans les cas où la phase de liquidation de la procédure d’insolvabilité a été ouverte à partir du 26 mai 2015), l’article 44 de la loi espagnole sur les salariés s’appliquera en cas de cession d’une unité de production. Cela signifie qu’il y a succession d’employeurs et que l’acquéreur de l’unité de production, par conséquent, devient conjointement et solidairement responsable des dettes salariales et de sécurité sociale de l’entreprise insolvable vis-à-vis de tous les salariés (y compris de ceux qui font l’objet d’une subrogation, et des autres), en vertu des articles 146 bis.4 et 149.4 de la LI.

Cette même conclusion se retrouve dans les décisions de la Chambre du travail du TSJ de Galice du 16 juin 2017 (appel n° 325/2017), de la Chambre du travail du TSJ d’Andalousie (Séville) du 22 juin 2017 (appel n° 2581/2016) et de la Chambre du travail du TSJ de Catalogne du 18 octobre 2017 (appel n° 4177/2017).

Cette dernière décision revêt une importance particulière, car elle contient une analyse de la façon dont les modifications apportées aux articles 146 bis et 149.4 de la LI, dans le cadre des récentes réformes législatives, ont constitué un revirement à 360 degrés sur ce point : alors que les plans de liquidation pouvaient auparavant limiter la responsabilité de l’acquéreur d’une unité de production en termes de dettes vis-à-vis des salariés et du TGSS, cette limitation n’est plus possible, car l’article 149.4 de la LI est une disposition obligatoire qui établit expressément l’existence d’une succession d’employeurs pour les questions de salaires et de charges sociales.

Enfin, il convient de noter que la Cour suprême espagnole (*Tribunal Supremo*) a arrêté que les tribunaux du travail régionaux d’Espagne (*Juzgados de lo Social*) avaient compétence pour statuer sur l’existence d’une succession d’employeurs dans des circonstances impliquant la cession d’unités de production dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité.

**Répercussions de la nouvelle loi et de sa réforme pratique**

La réforme introduite par la loi espagnole 9/2015 du 25 mai concernant la modification de la loi sur l’insolvabilité et ses interprétations ultérieures ont renforcé la succession d’employeurs en cas de cession d’unités de production dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité. Cette nouvelle loi correspond à l’attribution d’un statut privilégié — que la LI n’établit pas par principe — à toutes les dettes correspondant aux salaires et aux charges sociales, puisque l’acquéreur sera obligé de les payer.

Plus important, cette nouvelle loi pourrait mettre en échec la cession d’unités de production, puisque ces décisions augmentent le montant que les parties intéressées par l’acquisition d’unités de production devront investir et risquent d’effrayer les acquéreurs potentiels, entraînant la disparition de l’entreprise insolvable à laquelle l’unité de production en question appartenait, et donc la perte de tous les emplois.

Par conséquent, l’approbation de la loi espagnole n° 9/2015 et ses interprétations ultérieures ont largement réduit les possibilités d’acquisition d’unités de production, car les acquéreurs sont contraints d’hériter des dettes en cours et passées envers les salariés et la Sécurité sociale. Ce qui serait le plus souhaitable, désormais, serait que les législateurs comprennent enfin que la seule façon de préserver le tissu industriel du pays et les emplois qui y sont associés consiste à réformer de nouveau les articles 146 bis.4 et 149.4 de la loi espagnole sur l’insolvabilité, afin d’exprimer clairement et expressément que lorsque le transfert d’une unité de production intervient dans le cadre d’une procédure d’insolvabilité, il n’y a pas de succession d’employeurs, puisque ce type de cession est supervisé par le juge de l’insolvabilité et intervient dans le but de maintenir la viabilité des pôles opérationnels.

Bien que ces nouvelles réformes soient souhaitables, en attendant qu’elles soient effectuées, les parties qui souhaitent acquérir des unités de production devront analyser attentivement les dettes de l’entreprise insolvables correspondant aux salaires et aux charges sociales, de manière à adapter leurs offres à ces éventualités et éviter les mauvaises surprises après l’acquisition.

*\*Agustín Bou, associé, Jausus Legal (Espagne)*

x x x

x

**Finlande**

**Finlande : Peaufinage d’un régime de l’insolvabilité déjà stable**

*Tuula Linna et Sami Uoti\* nous présentent les récentes mises à jour et évolutions*

**En Finlande, les procédures d’insolvabilité et d’exécution sont actuellement stables. Dans l’ensemble, le régime de l’insolvabilité finlandais est très moderne, bien qu’il nécessite des ajustements mineurs.**

La législation sur l’insolvabilité regroupe trois textes : la loi sur l’insolvabilité (120/2004), la loi sur la restructuration des entreprises (47/1993) et la loi sur le désendettement des particuliers (57/1993). En outre, d’après le Code d’exécution (705/2007), les saisies et autres formes de mesures d’exécution civile doivent être effectuées par des huissiers de justice.

Le régime de l’insolvabilité finlandais ne prévoit pas de procédures communes ; ainsi, la procédure d’insolvabilité la plus adaptée doit être choisie lors de l’étape d’ouverture, au cas par cas. Cela peut facilement entraîner des problèmes de cohérence et de coordination entre les différentes procédures (par ex., comment passer d’une liquidation à une restructuration et vice versa). En outre, le champ d’application de la loi sur le désendettement a été étendu aux entrepreneurs, ce qui devrait entraîner une augmentation du nombre de procédures.

En ce qui concerne la numérisation, les procédures d’exécution fonctionnent efficacement grâce à un système électronique national (ULJAS) et la majorité des biens saisis, biens immobiliers compris, sont vendus dans le cadre de ventes aux enchères en ligne. De plus, un autre système électronique (KOSTI) a été lancé en 2015 pour aider les praticiens de l’insolvabilité et les créanciers dans le cadre des procédures d’insolvabilité et de restructuration. Toutefois, la numérisation n’a pas été mise en œuvre concernant le désendettement des particuliers. Des progrès devraient être faits une fois que le service municipal de conseil en matière d’endettement passera sous la tutelle du ministère de la Justice, début 2019.

**Insolvabilité**

Actuellement, sur délégation des ministères de la Justice et de l’Environnement, un groupe d’experts travaille sur le problème de l’« insolvabilité environnementale », pour savoir s’il incombe à la masse de l’insolvabilité de nettoyer et d’éliminer la pollution environnementale. D’après la lettre de mission (2015), l’une des tâches du groupe d’experts consiste à évaluer s’il conviendrait de légiférer sur les passifs environnementaux d’une masse de l’insolvabilité et, dans l’affirmative, sous quelle forme. Le groupe d’experts est aussi chargé d’étudier les différents types de risques environnementaux, ainsi que leur gravité et leur acuité.

De fait, soulignant le fait qu’il s’agit d’un problème d’actualité, la question de la responsabilité environnementale a récemment été soulevée dans une affaire dont avait été saisie la Cour administrative suprême de Finlande (KHO 2017:53), celle-ci ayant arrêté que la masse de l’insolvabilité était responsable du traitement des déchets dangereux, même si l’entreprise débitrice avait cessé ses activités. La Cour a fait remarquer qu’il ne s’agissait pas d’une dette, mais d’une question de contrainte en vertu du droit administratif public.

Les travaux du groupe d’experts devraient se terminer fin mars 2018. S’ils donnent lieu à l’adoption d’une loi, la Finlande sera, à notre connaissance, l’un des seuls pays à s’être dotés d’une législation concernant les passifs environnementaux d’une masse de l’insolvabilité. En outre, le groupe d’experts évaluera l’efficacité des procédures d’insolvabilité. Actuellement, ces procédures sont considérées comme trop longues, particulièrement dans leurs étapes initiales, au cours desquelles la charge de travail est considérée comme bien trop lourde, puisque près de 75 % des procédures d’insolvabilité ouvertes sont déchues en raison de l’insuffisance de fonds du débiteur.

**Restructuration d’entreprises**

La législation finlandaise en vigueur en matière de restructuration fonctionne assez efficacement. En Finlande, un pourcentage étonnamment haut de restructurations concerne des PME. Neuf tribunaux de district (sur vingt-sept) ont compétence pour statuer sur les affaires de restructuration. Toutefois, la capacité des juges de district à apprécier la viabilité d’une entreprise a parfois été remise en question.

Le ministère de la Justice a confié à un cabinet d’avocats la mission de préparer un rapport international sur les échanges de dettes contre des participations. Cette étude aura pour objet de fournir des informations aux décideurs politiques pour leur permettre d’estimer le besoin de réforme du régime finlandais concernant, d’une part, l’efficacité du marché obligataire et, d’autre part, la nécessité de protéger les intérêts des entreprises débitrices. Ces démarches vont de pair avec la proposition de directive de la Commission européenne concernant un cadre de restructuration préventif et avec les concordats.

Par ailleurs, le ministère de la Justice prépare lui-même une enquête internationale concernant l’endettement des entrepreneurs post-insolvabilité, qui cherchera à savoir s’il est nécessaire de faciliter l’effacement de dettes des anciens entrepreneurs dans le cadre d’une procédure de désendettement. La durée normale d’un plan de remboursement dans le cadre d’un désendettement est de trois ans ; toutefois, dans le cas où le débiteur ne peut pas effectuer de remboursements, sa durée est portée à cinq ans.

**Système d’exécution**

Le système d’exécution finlandais est considéré comme très efficace, car il fonctionne comme un ensemble unique, sur la base d’un système informatique commun. Les huissiers, agissant en qualité de mandataires, ont le pouvoir d’obtenir des informations sur la situation économique et les revenus des débiteurs, notamment en ayant accès à leurs comptes bancaires. Ils ont également le pouvoir d’annuler diverses constructions juridiques artificielles, notamment en « levant le voile de la personnalité juridique », surtout dans le cas où les débiteurs essaient de se soustraire aux mesures d’exécution.

L’initiative de la Commission européenne, qui vise à développer des marchés secondaires pour les prêts non productifs et les actifs dévalorisés, ainsi qu’à protéger les créanciers gagistes contre la défaillance d’un emprunteur[[36]](#footnote-36), n’est pas pertinente pour la Finlande, puisque les huissiers ont normalement le pouvoir de vendre les gages et les biens immobiliers hypothéqués à un bon prix sans encourir de frais élevés. À notre connaissance, les banques sont tout à fait satisfaites du système actuel.

La Finlande prête une attention particulière à la protection des débiteurs, comme en témoignent les politiques concernant le *beneficium* (biens exonérés du débiteur) et les mois d’exonération en cas de saisie des revenus. En outre, une récente loi modificative a été promulguée pour promouvoir l’emploi des débiteurs en garantissant des « mois sans exécution » dans le cas où un débiteur obtient un emploi après une longue période de chômage.

**Conclusion**

Dans l’ensemble, le régime de l’insolvabilité finlandais fonctionne bien. Toutefois, les cadres préventifs, tels que les procédures de pré-insolvabilité ou les concordats prévus par le droit des sociétés et de l’insolvabilité, ne sont pas aussi développés et nécessiteront une réforme. Des débats concernant la responsabilité qui incombe aux dirigeants d’éviter l’insolvabilité d’une entreprise devraient également se tenir.

*\*Tuula Linna est professeur de droit de la procédure à l’université de Helsinki et membre du groupe d’experts spécialistes de la restructuration et de l’insolvabilité mis en place par la Commission européenne ; Sami Uoti est associé au sein du cabinet HPP Attorneys Ltd et président du Conseil consultatif en matière d’insolvabilité.*

x x x

x

**Belgique**

**Nouveau Code belge de l’insolvabilité :**

**un pas vers le droit de demain**

*Réformes belges tendant à codifier et améliorer la législation en vigueur*

*conformément aux bonnes pratiques européennes*

**Ces dernières années, les législateurs belges ont regroupé divers textes de loi régissant les entreprises en un instrument unique : le Code de droit économique (*Wetboek van economisch recht*). Le droit de l’insolvabilité n’a pas échappé à cette tendance.**

À l’été 2017, le Parlement belge a promulgué le Livre XX du Code de droit économique, intitulé « Insolvabilité des entreprises » (le « Code de l’insolvabilité »). Ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1er mai 2018 et seront applicables aux procédures d’insolvabilité ouvertes après cette date. L’objectif premier du Code de l’insolvabilité est de centraliser et d’intégrer les règles existantes du droit belge de l’insolvabilité, qui se trouvaient auparavant dans la loi du 8 août 1997 sur les faillites et dans la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. Le second objectif est de moderniser la procédure d’insolvabilité. Certaines des nouvelles dispositions du Code de l’insolvabilité sont présentées ci-dessous.

**« Entreprise » plutôt que « commerçant »**

Le changement le plus important introduit par le Code de l’insolvabilité est l’extension du champ d’application des procédures d’insolvabilité. Auparavant, ces procédures (plus particulièrement la faillite) n’étaient ouvertes qu’aux commerçants, concept juridique étroit datant du Code de commerce de 1807. Il était considéré que ce concept limité et à de nombreux égards obsolète ne reflétait plus les réalités commerciales et juridiques actuelles (tant belges qu’européennes). Le Code de l’insolvabilité remplace le concept de « commerçant » par celui d’« entreprise » (*onderneming*). Ce concept englobe la plupart des formes juridiques permettant d’exercer des activités économiques à titre indépendant. Ainsi, davantage d’opérateurs économiques seront soumis au droit de l’insolvabilité. Par exemple, les professions libérales (avocats, architectes, etc.), les agriculteurs, les associations à but non lucratif et les organisations sans personnalité juridique (notamment la société de droit commun / *maatschap*), qui étaient exclus de l’ancienne législation, entreront dans le champ d’application du nouveau code. Cela signifie qu’ils pourront être déclarés insolvables mais aussi qu’ils pourront faire l’objet de procédures de réorganisation.

**Informatisation**

Dans la continuité de l’informatisation en cours du corps judiciaire belge, le Code de l’insolvabilité vise à rendre les procédures d’insolvabilité entièrement numériques. Dorénavant, toutes les informations relatives aux procédures d’insolvabilité seront regroupées dans un registre de solvabilité central en ligne, qui sera accessible aux magistrats, aux débiteurs, aux créanciers et à leurs avocats. Ce registre sera connecté aux registres des autres États membres, conformément à ce que prévoit la refonte du règlement sur l’insolvabilité. L’informatisation permettra non seulement de réduire le coût et la durée des procédures d’insolvabilité, mais également d’alléger la charge de travail du corps judiciaire et d’accroître la transparence.

**Renforcement des règles de « nouveau départ »**

Le Code de l’insolvabilité réforme par ailleurs les règles en matière de « nouveau départ ». L’idée qui sous-tend ces règles est que l’insolvabilité ne devrait pas être un stigmate et que les personnes physiques endettées devraient bénéficier d’une vraie seconde chance pour recommencer à zéro. À cet effet, le Code de l’insolvabilité remplace les règles plutôt complexes régissant l’excusabilité des dettes (*verschoonbaarheid*) par un nouveau régime sur l’effacement des dettes (*kwijtschelding*). En vertu des nouvelles règles, les dettes restantes d’un entrepreneur seront effacées, sauf si une partie intéressée (par ex. un créancier ou l’administrateur de l’insolvabilité) s’y oppose activement en démontrant qu’une faute grave et caractérisée du débiteur a contribué à l’insolvabilité. Pour renforcer ces règles sur le nouveau départ, les revenus d’une nouvelle activité perçus après le commencement de la procédure seront exclus de la masse de la faillite (*massa van het faillissement*), alors qu’actuellement, ils y sont inclus jusqu’à la clôture de la procédure.

**Possibilités de règlement amiable**

Conformément au souhait de l’Union européenne de promouvoir les règlements amiables à titre d’alternative aux procédures formelles d’insolvabilité, le Code de l’insolvabilité renforce les possibilités en la matière. Les parties arrivant à un accord de règlement confidentiel pourront désormais saisir le tribunal pour faire homologuer leur accord et/ou obtenir une décision exécutoire concernant les dettes couvertes par l’accord.

**Actions en responsabilité**

Les demandes en responsabilité présentées dans le contexte d’une procédure d’insolvabilité sont désormais couvertes par le Code de l’insolvabilité.

Les règles régissant les demandes pour faute grave et caractérisée (*kennelijk grove fout*) ont été réformées. En vertu des anciennes règles, seul l’administrateur de l’insolvabilité pouvait, dans la pratique, introduire cette action. En vertu des nouvelles règles, si l’administrateur de l’insolvabilité ne le fait pas, un créancier individuel peut introduire une action pour le compte de la masse. En outre, le créancier sera dédommagé des frais de l’action :

1. si l’administrateur de l’insolvabilité poursuit l’action ; ou
2. dans le cas contraire, si l’action a été bénéficiaire pour la masse.

En outre, dans certains cas, le boni de liquidation est distribué au prorata entre tous les créanciers, sans tenir compte de l’existence d’éventuels gages ou droits de rétention statutaires.

En outre, une action en responsabilité distincte pour « négligence sanctionnable » a été introduite. Ce type d’action, qui existe déjà dans d’autre pays, peut être introduit à l’encontre d’un dirigeant qui savait ou aurait dû savoir qu’il n’y avait manifestement pas de perspective raisonnable pour préserver l’entreprise ou ses activités et éviter une faillite, sans pour autant agir comme l’aurait fait un administrateur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. L’objectif visé est de renforcer la diligence des dirigeants d’entreprises en difficulté.

**Internationalisation**

Le Code de l’insolvabilité prévoit un cadre rigoureux de règles pour faciliter les procédures d’insolvabilité transfrontalières, conformément à la refonte du règlement sur l’insolvabilité. À cet égard, le Code de l’insolvabilité établit une distinction entre :

1. les procédures d’insolvabilité européennes ; et
2. les autres procédures d’insolvabilité internationales.

En ce qui concerne les premières, le Code de l’insolvabilité prévoit des règles complémentaires à l’appui de la refonte du règlement sur l’insolvabilité. Pour ce qui est des dernières, les législateurs belges ont opté pour la cohérence et ont reproduit, dans la mesure du possible, les règles applicables aux procédures d’insolvabilité européennes.

**Des mesures préventives renforcées, mais pas de « pré-pack »**

Le Code de l’insolvabilité modifie et améliore les règles existantes concernant les mesures préventives. Les pouvoirs des chambres des entreprises en difficulté (*kamers voor ondernemingen in moeilijkheden*) sont renforcés, surtout vis-à-vis des sociétés dormantes. Le projet de loi contenait au départ un cadre intéressant pour les transferts au titre d’un pré-pack. Cependant, à la fin du processus parlementaire, la Cour de justice de l’Union européenne a prononcé l’arrêt *Estro*, à la suite de quoi le Gouvernement a décidé d’abandonner, pour le moment, ce nouveau mécanisme et d’attendre de nouveaux développements au niveau européen.

**Conclusion**

Comme l’a dit le ministre de la Justice, Koen Geens, la codification et la modernisation du droit de l’insolvabilité s’inscrivent dans une démarche visant « à avancer vers le droit de demain ». Même s’il n’est pas révolutionnaire, le nouveau Code de l’insolvabilité représente néanmoins un grand pas en avant. C’est un cadre réglementaire plus accessible et moderne, comportant des règles plus équilibrées en matière d’insolvabilité, qui permet de restructurer les entreprises de manière flexible et efficace, tout en tenant compte des préoccupations des créanciers et autre intéressés et en facilitant un nouveau départ pour les débiteurs.

*Par Sophie Jacmain, associée, Stan Brijs, associé, et Léonard Maistriaux, collaborateur junior, NautaDutilh*

**Etats-Unis**

**Gestion du risque de crédit**

**dans la chaîne d’approvisionnement**

*David Conaway\* nous explique pourquoi les entreprises devraient appliquer une analyse du risque de crédit à leur chaîne d’approvisionnement*

**Les entreprises consacrent des ressources importantes pour gérer le risque de crédit de leurs clients et protéger la valeur de leurs ventes. Pourtant, elles n’appliquent pas toujours l’analyse du risque de crédit à leur chaîne d’approvisionnement, préférant se focaliser sur des approvisionnements au plus bas prix et sur le respect d’une myriade de questions réglementaires.**

Toutefois, le risque de crédit dans la chaîne d’approvisionnement peut en réalité présenter un risque potentiel de perte plus élevé. Si un fournisseur ne fournit pas un produit dans les délais, le processus de fabrication peut être interrompu, mettant les sites de production à l’arrêt, ce qui représente des coûts journaliers importants pour l’entreprise.

Outre la diversification de leur chaîne d’approvisionnement, les entreprises peuvent gérer le risque de « crédit » de leur chaîne d’approvisionnement, avant et après les difficultés financières ou l’insolvabilité d’un fournisseur clé.

**Signaux d’alerte précoces**

Pour éviter les risques, la recette consiste à identifier leurs principales sources, notamment les relations clés entre un fournisseur et des tiers. Le bailleur de fonds du fournisseur lui fournit-il des liquidités d’exploitation sous la forme de fonds de roulement ou de prêts à terme ? Le fournisseur est-il financé par un prêteur « sur actifs » de deuxième ou troisième rang, qui apporte un financement sur la base d’un inventaire fluctuant et de comptes débiteurs, dont les taux d’avance sont resserrés et largement discrétionnaires ? Le financement apporte-t-il suffisamment de liquidités pour que l’entreprise puisse fonctionner ? Il convient de noter que les prêteurs disposent d’un avantage contractuel sur le fournisseur : ils peuvent agir rapidement pour réduire le financement et recouvrer des garanties en cas de problèmes. Une entreprise dépendante d’un tel fournisseur doit être attentive aux signaux d’alerte précoces de violations d’engagements ou de défaillances au titre des conventions de prêt.

Les entreprises doivent étudier les états financiers de leur fournisseur, notamment ses performances opérationnelles, ses budgets et ses bilans. Le fournisseur a-t-il conclu des contrats à long terme avec des fournisseurs de pièces détachées ? Le fournisseur est-il en règle vis-à-vis de ses propres fournisseurs ?

Les fournisseurs peuvent également recevoir un financement d’obligataires qui disposent eux aussi d’un avantage contractuel sur le fournisseur et de privilèges de second rang sur l’inventaire et les comptes débiteurs du fournisseur. En outre, des nombreux fournisseurs sont financés par des « capitaux » privés qui ressemblent de plus en plus à des prêts sur actifs ou à des titres convertibles, et qui impliquent habituellement une participation à la direction ou un contrôle de celle-ci par le biais d’une majorité des sièges au conseil d’administration ou de contrats de gérance. En lien avec la haute direction d’une entreprise, les capitaux privés offrent des avantages contractuels et juridiques sur le fournisseur.

Un fabricant qui est un client important du fournisseur est en quelque sorte un co-entrepreneur aux côtés du fournisseur et de ses bailleurs de fonds. Une entreprise manufacturière doit affirmer sa position de négociation pour obtenir des informations sur la situation financière du fournisseur et pour que le fournisseur et ses bailleurs de fonds la préviennent en cas de manquement ou de violation d’engagements.

**Minimiser les risques en cas de défaillance**

Si un fournisseur ne livre pas des pièces ou des produits à l’entreprise manufacturière, celle-ci ne doit pas hésiter à faire valoir ses droits au titre du Code de commerce uniforme (« UCC »). En outre, les entreprises se doivent de connaître une voie de droit qui leur est ouverte en l’absence de défaillance du fournisseur, dans le cas où elles estiment que leur fournisseur risque de ne plus respecter ses engagements. L’article 2-609 de l’UCC, intitulé « *Right to Adequate Assurance of Performance* », portant en d’autres termes sur la « défaillance anticipée », permet à l’entreprise de suspendre l’exécution (ou le paiement des comptes débiteurs) si elle a des « motifs raisonnables d’inquiétude […] quand à l’exécution » des obligations du fournisseur. La société doit demander par écrit des garanties de bonne exécution et, dans l’attente de leur réception, peut suspendre l’exécution si elle l’estime commercialement justifié.

***Astuce contractuelle :*** Le contrat d’approvisionnement doit expressément citer l’article 2-609 de l’UCC (entre autres dispositions) au nombre des voies de droit et stipuler que l’entreprise peut suspendre le paiement des éventuels comptes débiteurs dus en cas de manquement du fournisseur à livrer les produits dans les délais.

***Astuce pratique :*** En l’absence d’urgence, il est conseillé de demander prospectivement des garanties et un avis de suspension d’exécution (cinq à dix jours).

Il convient de noter que les comptes débiteurs dus par l’entreprise manufacturière à ses fournisseurs et les produits du fournisseur devant être vendus à l’entreprise servent également de garantie au prêteur du fournisseur. À défaut de signaux d’alerte précoce, le premier avis annonciateur d’un problème peut être celui que le prêteur envoie à l’entreprise pour lui demander que les produits achetés soient directement payés au prêteur. Cela est une indication claire du fait que le prêteur est passé au recouvrement de la garantie. Le prêteur pourrait essayer d’obtenir un paiement hors du cours normal des affaires de l’entreprise, afin de garantir l’absence d’interruption de livraison des produits.

Dans la mesure où l’entreprise est propriétaire des produits ou dispose d’un autre droit de propriété à cet égard, ou qu’il a remis des outils, équipements ou autres actifs au titre d’un crédit-bail ou en consignation au fournisseur, le prêteur peut également essayer de faire valoir que son droit de rétention est de rang supérieur dans le cas où les droits de propriété des parties ne sont pas clairs. L’entreprise peut devoir agir rapidement en faisant valoir en réponse des prétentions d’ingérence délictuelle dans un contrat ou de conversion d’actifs.

***Astuce pratique :*** Outre le respect des exigences de l’UCC, l’entreprise doit obtenir une reconnaissance écrite des prêteurs, mentionnant le droit de propriété supérieur de l’entreprise sur les biens possédés et l’accord entre l’entreprise et le fournisseur, ce qui devrait permettre de réduire ces risques.

**Risques fluctuants en cas d’insolvabilité d’un fournisseur**

Si le fournisseur demande l’ouverture d’une procédure fondée sur le Chapitre 11, l’entreprise sera confrontée à deux grandes questions. Premièrement, le fournisseur réussira-t-il sa réorganisation, ou liquidera-t-il ses actifs, peut-être sous la forme d’une cession de l’intégralité de ses actifs en vertu de l’article 363 ? Deuxièmement, quelles seront les répercussions du dépôt de la requête fondée sur le Chapitre 11 sur tout contrat de vente ou d’approvisionnement ?

S’agissant du résultat final de la procédure fondée sur le Chapitre 11, les requêtes dites du « premier jour » déposées par le fournisseur sont un indice de l’éventuel résultat de la procédure. En particulier, il est habituel qu’un débiteur placé sous la protection du Chapitre 11 obtienne un financement du « débiteur non dessaisi », généralement auprès de ses prêteurs antérieurs. Si ce financement est à court terme (60 ou 90 jours) et que le budget associé s’avère très restreint, il est probable que le prêteur n’envisage pas de financer une réorganisation. En outre, si les étapes prévues par l’accord de financement incluent un « lièvre » et le dépôt d’une requête pour la vente des actifs, il est clair que le prêteur utilise la procédure fondée sur le Chapitre 11 pour liquider sa garantie.

Par contre, si le financement est à long terme et que les étapes prévoient le dépôt d’un plan d’affaires ou d’un plan de réorganisation, il est plus probable que les parties visent la réussite du plan de réorganisation fondé sur le Chapitre 11. Dans l’un ou l’autre cas, il est important que l’entreprise établisse si la livraison des produits achetés se poursuivra sans interruption pendant la procédure et par la suite. Elle est en droit d’interpréter la procédure comme la capacité du débiteur à poursuivre l’approvisionnement dans des conditions normales. Il est recommandé que l’entreprise communique avec le fournisseur et les autres parties intéressées à la procédure fondée sur le Chapitre 11, afin d’obtenir le plus de renseignements possibles, notamment le budget prévu à ce titre par le fournisseur.

Si les relations entre l’entreprise et le fournisseur reposent sur des bons de commande et factures, il est plus probable que les parties n’aient pas conclu de « contrat exécutoire », terme utilisé par le Code de la faillite pour désigner tout contrat au titre duquel les deux parties ont des obligations réciproques importantes. En l’absence de contrat exécutoire, l’entreprise est libre de s’adresser à d’autres fournisseurs pour couvrir ses risques dans le cas où le fournisseur ne réussirait pas sa réorganisation. D’autre part, si le fournisseur et l’entreprise collaborent au titre d’un contrat de vente ou d’approvisionnement écrit, le Code de la faillite dispose que le débiteur placé sous la protection du Chapitre 11 a le droit d’assumer ou de rejeter le contrat exécutoire, ce qui se passe généralement en lien avec le dépôt d’un plan de réorganisation à la fin de la procédure fondée sur le Chapitre 11. Dans l’attente de la décision, les parties sont tenues de poursuivre l’exécution du contrat. Si le fournisseur assume le contrat, il est tenu de remédier à tous les manquement antérieurs à la demande d’ouverture de la procédure, et l’entreprise sera tenue de poursuivre ses relations avec le fournisseur. Toutefois, l’entreprise a le droit d’évaluer prospectivement la capacité du fournisseur à exécuter ses obligations et la faisabilité de tout plan de réorganisation, et de s’opposer à ce qu’il assume le contrat et tout plan de réorganisation proposé.

Dans le cas où le fournisseur placé sous la protection du Chapitre 11 essaie de céder la quasi-totalité de ses actifs à un acquéreur tiers en vertu de l’article 363 du Code de la faillite, le débiteur a également droit d’« assumer et céder » les contrats exécutoires à l’acquéreur tiers. De la même manière, l’entreprise aura prospectivement la possibilité d’évaluer l’acquéreur tiers et d’obtenir des garanties quant à sa capacité à exécuter ses obligations. Par ailleurs, en fonction de la portée des droits de propriété intellectuelle de l’entreprise, le fournisseur peut être dans l’incapacité d’assumer et céder un contrat sans le consentement de l’entreprise.

***Astuce contractuelle :*** Le contrat de vente ou d’approvisionnement doit expressément prévoir la résiliation des licences ou de toute autre utilisation des droits de propriété intellectuelle de l’entreprise en cas de défaillance, de changement de contrôle ou de cession du contrat sans consentement.

*\*David H. Conaway, du cabinet Shumaker, Loop & Kendrick, LLP (États-Unis)*

x x x

x

**Actualités par pays**

**Actualités par pays**

**Printemps 2018**

**France, Turquie, Italie, Lettonie**

**France** : La diminution du nombre de procédures collectives ouvertes par les tribunaux se confirme

*Par Catherine Ottaway, associée, et Marine-Océane Perrin-Terrin (HOCHE Avocats)*

**Si, en 2016, l’activité économique française a commencé à se redresser et le nombre de procédures collectives ouvertes a légèrement baissé, 2017 a marqué une reprise importante, avec des chiffres proches de ceux antérieurs à la crise de 2011. En outre, le 30 janvier 2018, l’INSEE a annoncé une croissance de 1,9 % du PIB pour l’année 2017. Applaudie de tous, certains économistes et journalistes ont même baptisé cette année « l’année du décollage »**[[37]](#footnote-37)**.**

***Chiffres***

Les procédures collectives reflètent clairement ce phénomène. La France affiche une réduction totale de 5,8 %[[38]](#footnote-38) du nombre total de procédures collectives ouvertes (sauvegarde, administration et liquidation) au cours des douze mois de 2017 par rapport à 2016, ce qui représente au total 54 572 procédures ouvertes en 2017 contre 57 947 en 2016.

Si la diminution du nombre de procédures de liquidation et de redressement judiciaire a atteint 7 % en 2017, c’est la procédure de sauvegarde qui a connu le plus fort recul. En effet, les statistiques indiquent une réduction de 10,5 % du nombre de décisions d’ouverture d’une procédure de sauvegarde prononcées par les tribunaux français.

***Secteurs concernés***

Ce changement de conjoncture est manifeste dans tous les secteurs. Seules les entreprises des secteurs de l’agriculture, des transports et de l’entreposage continuent de connaître une augmentation de leurs difficultés. Les petites et moyennes entreprises sont également de moins en moins touchées par les procédures collectives (-6 %). Toutes les jeunes entreprises (moins de trois ans d’existence) semblent les plus privilégiées (-10 %) ; seuls les secteurs de l’hébergement et de la restauration ont encore du mal à se maintenir.

***Conséquences positives***

Résultat, les problèmes liés aux salaires ont fortement diminué.

D’une part, on observe une réduction du nombre d’emplois à risque. Ce phénomène est illustré par le nombre d’affaires créées au titre de la garantie des salaires et les activités de l’AGS (l’**A**ssociation pour la gestion du régime de **G**arantie des créances des **S**alariés est un organisme patronal fondé sur la solidarité interprofessionnelle des employeurs et financé par leurs cotisations), qui a chuté de 9,2 % pour arriver à son niveau le plus bas en quinze ans[[39]](#footnote-39).

D’autre part, le nombre de licenciements a lui aussi diminué et de nombreux contrats de travail ont été maintenus après le jugement d’ouverture. Cela montre que les entreprises sont moins susceptibles de licencier les travailleurs pour survivre.

Enfin, étant donné que les procédures alternatives ne montrent aucun signe de développement, on peut en conclure que la croissance est la seule raison de cette évolution. La France semble revenir à des chiffres proches de ceux qu’on connaissait avant le dernier effondrement boursier de 2011.

**Turquie** : Le fait de tenir le représentant légal d’une entreprise responsable de dettes publiques impayées ne viole pas les droits de propriété

*Par Orçun Çetinkaya, associé, et Burak Baydar, collaborateur senior, Moroğlu Arseven, Istanbul (Turquie)*

**La Cour constitutionnelle de Turquie a récemment confirmé que les représentants légaux d’une entreprise sont conjointement responsables, avec la personne morale, de ses dettes publiques si celles-ci sont devenues exigibles pendant qu’ils exerçaient des fonctions au sein de l’entreprise. La Cour a arrêté que cela ne troublait pas l’équilibre entre l’intérêt public et le droit constitutionnel à la propriété dont bénéficient les personnes physiques.**

Le demandeur (« Demandeur ») était membre du conseil d’administration d’une société (la « Société ») entre 1996 et 1999. La Société avait souscrit trois prêts différents auprès de Yaşarbank A.Ş. (« Yaşarbank ») en 1994 et 1995, avant que la banque ne soit transférée au Fonds d’assurance des dépôts d’épargne (le « Fonds »), fin 1999. Le Fonds a pour mission de protéger les droits des déposants, de renforcer les structures financières et de recouvrer les créances des banques qui ont été transférées au Fonds par l’Agence de réglementation et de supervision bancaires (l’« Agence »). Dans ce cas, l’Agence a transféré Yaşarbank au Fonds à cause de sa mauvaise gestion. Lors du transfert, les créances de Yaşarbank, notamment les prêts de la Société, sont devenues des dettes publiques.

Le Fonds a signé des protocoles de règlement avec la Société concernant le paiement de ces dettes publiques. Toutefois, la Société ne les a pas respectés. Par conséquent, en mai 2008, le Fonds a introduit une procédure d’exécution pour recouvrer les dettes publiques impayées auprès du Demandeur, conformément à l’article répétitif 35 de la Loi n° 6183 sur la procédure de recouvrement des créances publiques (la « Loi »). Cet article dispose que les représentants légaux d’une personne morale seront personnellement responsables des dettes publiques qui ne peuvent être recouvrées auprès de la personne morale.

Le Demandeur a introduit une action pour demander que l’injonction de payer du Fonds soit annulée. Le Demandeur a affirmé qu’il n’était pas responsable pour les raisons suivantes :

* Les dettes de la Société sont devenues des créances publiques en août 2001, une fois qu’il ne siégeait plus au conseil d’administration ;
* L’Article 35(5) de la Loi ne s’appliquait pas, parce que la Cour constitutionnelle avait supprimé un élément exécutoire important de l’article (article 35(5)) pour les affaires en instance, ainsi que l’article 35(5) lui-même.

Toutefois, le 8e tribunal administratif d’Istanbul a rejeté la demande d’annulation et sa décision est devenue définitive après avoir été examinée par la Cour suprême.

Le Demandeur a ensuite saisi la Cour constitutionnelle au motif que ses droits de propriété avaient été violés lorsqu’il avait été tenu responsable des dettes de la Société, qui étaient devenues des dettes publiques après qu’il ait démissionné de ses fonctions de représentant de la Société, bien que la Cour constitutionnelle ait abrogé l’article répétitif 35(5).

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que l’article répétitif 35(5) avait été abrogé pour supprimer la responsabilité des représentants légaux concernant des dettes qui n’étaient pas dues lorsqu’ils étaient en fonctions.

Dans ces circonstances, la Cour constitutionnelle a arrêté que la responsabilité du Demandeur n’était pas affectée par l’abrogation de l’article exécutoire. La Cour constitutionnelle a souligné que l’article 35(5) avait été abrogé parce qu’il avait pour effet que les représentants étaient tenus responsables de dettes publiques nées d’opérations dans lesquelles ils n’avaient pas pu intervenir.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a arrêté qu’en l’espèce, les dettes impayées étaient exigibles pendant le mandat du Demandeur. Ainsi, il avait eu la possibilité d’intervenir. La Cour constitutionnelle a donc arrêté que le fait de tenir le Demandeur responsable, dans des circonstances où il avait négligé son obligation de payer les dettes à partir des ressources de la Société, n’était ni excessif ni disproportionné. La Cour a arrêté que cela ne troublait pas l’équilibre essentiel entre l’intérêt public et le droit constitutionnel à la propriété dont bénéficient les personnes physiques.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a arrêté que les représentants légaux sont conjointement responsables, avec la personne morale, à compter de la date à laquelle les dettes publiques deviennent exigibles.

Cet arrêt est important, car il établit un cadre distinct concernant la responsabilité des représentants d’entreprises à la lumière des droits de propriété protégés tant par la Constitution turque que par la Convention européenne des droits de l’homme. Il est désormais parfaitement clair que la responsabilité personnelle des représentants d’entreprises peut être engagée s’ils ne respectent pas leur obligation de payer des dettes publiques à partir des ressources de l’entreprise.

**Italie**: Réformes systémiques

*Par Eugenio Vaccari, doctorant à City, University of London*

**Le 11 octobre 2017, le *Senato della Repubblica* a approuvé la version définitive d’une loi visant à réformer le droit de l’insolvabilité italien de manière systémique. Ses éléments fondamentaux remontent à 1942. La loi n° 155/2017 (la « loi ») a été publiée au Journal officiel le 30 octobre 2017 et est entrée en vigueur le 14 novembre 2017 (année 158, n° 254).**

Cette réforme repose sur les travaux préparatoires de la Commission Rordorf, groupe d’experts que le ministère de la Justice a chargé, en janvier 2015, de préparer une proposition de réforme pour moderniser la législation sur l’insolvabilité. La Commission et le Gouvernement ont été inspirés par le souhait d’introduire et de respecter les bonnes pratiques internationales énoncées par la CNUDCI et l’UE (bien que, de manière surprenante, il ne soit pas fait mention de la proposition de 2016 de directive sur l’insolvabilité, la restructuration et la seconde chance).

Cette loi ne modifie pas *fondamentalement* la législation actuelle. Elle donne au Gouvernement le pouvoir (et un délai de douze mois) de modifier la loi au moyen d’un ou de plusieurs décrets, qui doivent se conformer aux lignes directrices décrites ci-dessous. Leur promulgation déterminera une modification de la loi applicable.

La loi privilégie la sauvegarde par rapport à la liquidation et vise à réduire la durée et le coût des procédures d’insolvabilité judiciaires. Elle plaide pour l’introduction de la notion de « situation de crise » en plus de l’« insolvabilité », et pour l’adoption d’un modèle procédural unique pour toutes les procédures judiciaires, quelle que soit la nature du débiteur (à l’unique exception des entités publiques).

Elle propose de remplacer le terme « défaillance » par « liquidation » afin de réduire les stigmates liés à l’insolvabilité. Par ailleurs, elle augmente notablement les pouvoirs du curateur dans les affaires de liquidation. Cela représente un changement radical par rapport à la tradition italienne, car le pays a toujours préféré s’appuyer sur des procédures qui privilégient l’équité et la transparence (par le biais du contrôle judiciaire) plutôt que la maximisation du résultat pour les créanciers.

La loi recommande de créer une procédure de groupe pour les entités soumises à la compétence des juridictions italiennes. Si les parties optent pour des procédures distinctes, la loi prévoit la mise en œuvre de pratiques de coordination.

Autre point fort, l’introduction de la « procédure d’alerte et de concordat », c’est-à-dire une procédure confidentielle amiable qui se déroule sous le contrôle de la Chambre de commerce. Une telle procédure devrait permettre de sortir plus tôt d’une crise, car le débiteur est assisté par un organisme professionnel dans le but de redresser son entreprise et d’aboutir à un accord avec ses créanciers. Le débiteur peut également demander certaines protections au tribunal, notamment une suspension des mesures d’exécution.

Toutefois, certains éléments militent contre l’utilisation préventive de cette procédure. En particulier, la procédure d’alerte et de concordat peut être déclenchée par certaines entités publiques sans le consentement du débiteur. En outre, si les parties ne parviennent pas à s’entendre, ce fait sera rendu public par la Chambre de commerce, annihilant ainsi les éventuels avantages pouvant découler de la nature confidentielle de la procédure. Enfin, si l’insolvabilité est constatée à la fin de la procédure infructueuse, le procureur de la République est dans l’obligation de déposer une demande de liquidation.

Comme on le voit, cette loi n’est pas parfaite ; toutefois, elle constitue une amélioration fort nécessaire. Les douze prochains mois nous diront si la première réforme organique du droit de l’insolvabilité italien depuis l’époque mussolinienne recevra le feu vert.

**Lettonie** : Disparition des administrateurs en cas de restructuration — la faiblesse des exigences législatives favoriserait-elle de manière disproportionnée les intérêts des créanciers ?

*Par Niklāvs Zieds, avocat, collaborateur junior, bnt attorneys in CEE, Riga (Lettonie)*

**À la suite des amendements à la loi sur l’insolvabilité, entrés en vigueur le 6 janvier 2017, la procédure de restructuration ne fait plus intervenir d’administrateur de l’insolvabilité, puisque cette fonction a été remplacée par celle de « superviseur de la restructuration ».**

Alors que les procédures de restructuration étaient jusqu’à présent contrôlées par des administrateurs de l’insolvabilité certifiés qui devaient satisfaire des exigences strictes en termes de formation et de respect des normes légales, ce contrôle sera désormais exercé par des superviseurs de la restructuration, ayant pour seule obligation d’être une personne physique ayant pleine capacité juridique.

Au vu de la prévalence des activités de restructuration présentant un élément international, et compte tenu de la liberté d’établissement et de la liberté de fournir des services, les superviseurs de la restructuration doivent avoir la possibilité de résider et de travailler légalement en Lettonie pendant la durée de la procédure de restructuration. Ainsi, les experts étrangers en matière de restructuration représentent également un choix viable pour les créanciers lorsqu’ils choisissent leur candidat préféré. Il convient de noter que les superviseurs de la restructuration étrangers sont tenus de respecter les normes nationales applicables à des fonctions équivalentes à celles de superviseur de la restructuration, conformément aux normes légales de leur pays de résidence.

En outre, les superviseurs de la restructuration ne doivent pas avoir été condamnés pour un délit intentionnel, ne doivent pas avoir fait l’objet d’une procédure d’insolvabilité au cours des cinq années précédentes et ne doivent pas avoir causé l’insolvabilité d’une personne morale. De la même manière, au cours des cinq dernières années, le superviseur de l’insolvabilité proposé ne doit pas avoir été licencié ni suspendu de ses fonctions publiques, ni révoqué de ses fonctions de supervision d’une procédure de restructuration pour abus d’autorité.

La restriction la plus notable, cependant, reste l’interdiction imposée aux personnes impliquées dans la préparation d’un plan de restructuration, puisqu’il leur est interdit de devenir superviseurs de la restructuration dans l’affaire en question. Étant donné que les plans de restructuration doivent être approuvés par le superviseur délégué par les créanciers, il semble quelque peu contestable que les législateurs soient parvenus à réaliser leur intention de trouver un équilibre relativement proportionné entre les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs.

Néanmoins, pour ce qui est des autres exigences, les superviseurs de la restructuration ne sont pas tenus de respecter les conditions préalables de certification et de formation traditionnellement imposées aux administrateurs de l’insolvabilité.

Les superviseurs de la restructuration sont désignés par les tribunaux sur proposition des créanciers gagistes dont les créances principales représentent les deux tiers des créances garanties totales, et des créanciers chirographaires dont les créances représentent la moitié des créances non garanties totales. Toutefois, le consentement du débiteur doit également être obtenu.

Nonobstant, ces amendements sont perçus comme fortement favorables aux intérêts des créanciers, car ils leur permettent d’exercer une influence importante sur la personne qui contrôle la procédure de restructuration.

Tant que le superviseur proposé respecte les exigences ci-dessus, le tribunal n’a pas besoin d’évaluer le candidat, puisqu’il doit respecter le vote de la majorité des créanciers. Toutefois, si les choses tournent mal, outre le droit de proposer des candidats, les créanciers ont le droit de révoquer le superviseur à tout moment et de proposer un remplaçant.

En l’absence de désignation d’un superviseur, la procédure de restructuration est close et aucune nouvelle demande de restructuration ne peut être déposée au cours des quatre mois suivants. Si cette situation se répète, une procédure d’insolvabilité est ouverte de plein droit.

Par ailleurs, contrairement aux administrateurs de la restructuration, les superviseurs de la restructuration sont rémunérés par les créanciers majoritaires ayant approuvé le plan de restructuration, pour un montant laissé à la générosité des créanciers, ce qui suscite également des doutes en matière d’impartialité.

Les amendements ont été par ailleurs critiqués parce qu’ils ne couvrent pas les cas où les autorités fiscales disposent d’un vote prépondérant parmi les créanciers majoritaires, car elles ne participent pas au plan de rémunération du superviseur ; pour autant, leurs droits de vote restent inchangés. Par conséquent, la restructuration pourrait devenir irréalisable à cause de l’implication des autorités fiscales.

x x x

x

**REI**

**Trouvez votre affaire : le « Registre d’affaires fondées sur le règlement européen sur l’insolvabilité » d’INSOL Europe**

*Le professeur Reinhard Bork\* nous explique l’historique et la finalité du Registre, et comment y contribuer*

**Lancé en 2011 lors de la conférence annuelle d’INSOL Europe, le registre d’affaires fondées sur le règlement européen sur l’insolvabilité d’INSOL Europe est une base de données qui résume les affaires des tribunaux de première instance et cours d’appel des États membres de l’Union européenne, ainsi que de la CJUE, qui traitent d’un point important en lien avec le règlement européen sur l’insolvabilité (règlements CE 1346/2000 et UE 2015/848).**

C’est un système en ligne qui recueille et diffuse des informations sur les décisions de justice et jugements liés au règlement européen sur l’insolvabilité (« REI »). Depuis 2014, le registre d’affaires est hébergé par LexisNexis.

Ses objectifs sont triples. Pour commencer, le registre vise à permettre aux praticiens, mandataires de l’insolvabilité, juges et universitaires de prendre en compte des décisions pertinentes d’autres États membres lorsqu’ils traitent de questions liées au REI. Ensuite, il vise à promouvoir et faciliter une interprétation et une application uniformes du REI. Son dernier objectif, et le plus important des trois, est de promouvoir et faciliter la connaissance du REI dans le monde entier.

Le registre d’affaires fondées sur le REI prend la forme d’une plateforme unique qui réunit les décisions de justice pertinentes fondées sur le REI de toute l’Union européenne. Réunissant des résumés d’affaires remontant jusqu’à 2001 et plus de 600 résumés d’affaires appliquant le REI de tous les États membres, le registre est une ressource unique pour toute personne qui s’intéresse du point de vue pratique ou théorique aux jugements qui tiennent compte du REI.

**Comment le registre d’affaires évolue-t-il ?**

Le registre d’affaires fondées sur le REI repose sur un réseau de correspondants nationaux qui travaillent en étroite collaboration avec le comité de direction du registre. Ces correspondants sont des praticiens et universitaires spécialistes du droit de l’insolvabilité, situés dans tous les États membres de l’Union européenne. Les correspondants nationaux ont pour mission générale d’assurer une veille juridique et de recueillir les jugements et décisions de leur pays, de déterminer ceux qu’ils estiment pertinents et enfin de préparer des résumés (extraits) en anglais. Le fait qu’ils soient répartis dans toute l’Union européenne, ainsi que leur proximité avec les développements juridiques les plus récents, leur permet d’évaluer rapidement et précisément les affaires récentes. Celles-ci sont ensuite téléchargées dans le registre d’affaires, ce qui permet de garantir qu’il contient toujours les résumés les plus récents et pertinents. Le comité de direction est actuellement composé de Chris Laughton, Stefan Ramel et Reinhard Bork. Le comité de direction, ainsi que les autres modérateurs nationaux (Reinhard Bork, Hambourg, et Kristin van Zwieten, Oxford, qui assurent l’homogénéité linguistique et la clarté) et le modérateur des affaires de la CJUE (Stefan Ramel, Londres) sont assistés par les responsables techniques d’INSOL Europe.

Le travail intensif des correspondants nationaux et du comité de direction permet au registre d’affaires de se développer continuellement, puisque de nouveaux résumés sont fournis par les correspondants nationaux et intégrés au registre en permanence, afin de garantir que les informations qu’il contient sont pertinentes et à jour. Ainsi, en 2017, le nombre de résumés figurant dans le registre dépassait les six cents. En outre, ne serait-ce qu’en janvier 2018, quinze nouvelles affaires ont été ajoutées.

**Comment les résumés sont-ils présentés ?**

Comptant entre deux cents et cinq cents mots, et ne dépassant jamais deux pages, les résumés figurant dans le registre ne donnent que les points les plus remarquables et pertinents pris en compte dans les décisions judiciaires qui appliquent le REI ou en tiennent compte.

Les correspondants nationaux reçoivent tous un modèle de présentation à partir duquel ils travaillent. Ce modèle prévoit un ensemble de données objectives détaillées, ainsi que des règles spécifiques, ce qui permet de garantir l’accessibilité et la compréhensibilité des résumés. Ainsi, chaque résumé présente un format identique, quelle que soit son origine. Par ailleurs, les correspondants nationaux utilisent une liste de thèmes qui servent à fournir des mots clés et reflètent les détails techniques et juridiques nécessaires pour permettre le fonctionnement optimal du registre.

Pour aller plus loin et permettre des recherches plus approfondies et plus détaillées, les résumés figurant dans le registre contiennent des informations telles que la source publique d’origine du jugement intégral dans l’État membre concerné, la jurisprudence pertinente de la CJUE et, dans de nombreux cas, un commentaire sur l’affaire.

**À quoi sert le registre ?**

Le champ d’application large et sans égal du registre en fait un outil particulièrement utile qui permet aux praticiens tout comme aux universitaires d’avoir accès à la jurisprudence concernant le REI dans l’Union européenne.

La jurisprudence de la CJUE est contraignante pour les États membres de l’UE. Pourtant peu de précédents ou de conseils sont disponibles. Par conséquent, le traitement du REI par les tribunaux nationaux d’autres États membres prend toute son importance en tant que ligne directrice dans les affaires pour lesquelles l’État membre concerné ne dispose que de peu, voire d’aucune jurisprudence traitant une question particulière. Bien que les décisions des tribunaux de première instance ou cours d’appel d’autres États membres ne sont pas contraignantes, elles peuvent être d’une grande utilité lorsque l’on étudie comment le REI peut être appliqué dans d’autres États membres. Toutefois, un grand nombre de ces décisions sont prononcées par des tribunaux de première instance ou cours d’appel des différents États membres, ce qui signifie qu’elles ne sont généralement publiées que dans la langue officielle de l’État membre en question et, par conséquent, qu’elles sont souvent inaccessibles ou accessibles uniquement par le biais de divers sites payants, et présentent le risque d’être mal traduites.

Les résumés d’affaires figurant dans le registre, puisqu’ils sont établis par des praticiens et universitaires natifs de chaque État membre de l’Union européenne, remédient à ce problème. Les résumés d’affaires sont tous rédigés et publiés en anglais pour garantir l’accessibilité et la cohérence du registre, mais ils proviennent du pays où le jugement a été prononcé à l’origine. Sans pour autant être contraignants, ils permettent aux praticiens et universitaires de tenir compte de diverses interprétations d’articles potentiellement problématiques du REI auxquelles ils n’auraient autrement pas accès et qui pourraient s’avérer convaincantes dans leur pays.

**Intégration de la refonte du REI au registre**

À la suite de l’entrée en vigueur de la refonte du REI 2015/848, la présentation standard susmentionnée a été révisée pour que les affaires appliquant la refonte du REI soient facilement identifiables, ainsi que pour permettre leur intégration immédiate dans le registre.

Depuis le 26 juin 2017, les résumés d’affaires appliquant la refonte du REI sont intégrés au registre. Début février 2018, six résumés d’affaires appliquant la refonte du REI avaient été préparés et téléchargés dans le registre ; d’autres sont en cours de préparation.

Cette nouvelle évolution fait que le registre d’affaires reste en première ligne du développement judiciaire et permet à ceux qui l’utilisent de ne pas courir le risque de se fonder sur des informations obsolètes.

**Illustration concrète de l’utilisation du registre**

Une fois qu’un résumé a été rédigé et soumis par un correspondant national, révisé par le comité de direction et ajouté au registre, il est disponible pour les personnes qui disposent d’un accès au registre.

Ensuite, il est facile d’avoir accès aux résumés. Il est possible de faire une recherche par mots clés et d’utiliser des critères pertinents tels que le nom de l’affaire, ses références, la date du jugement, le tribunal (le nom doit être exact), l’article pertinent du REI de 2000 ou de la refonte du REI. Sinon, une recherche par catégories est possible : elle permet de naviguer dans les résumés présentés par pays ou dans tous les résumés pour un pays donné.

**Comment accéder au registre d’affaires ?**

Bien que la gestion et la modération du registre relèvent de la responsabilité d’INSOL Europe, depuis 2014, le registre des affaires est hébergé par LexisNexis. Par conséquent, il est disponible à l’adresse http://tinyurl.com/y7tf2zc4.

Les membres d’INSOL Europe devraient avoir reçu un message électronique contenant leur identifiant de connexion (nom d’utilisateur) et leur mot de passe. En cas d’oubli ou de perte de ce message, LexisNexis a mis en place une boîte aux lettres réservée aux utilisateurs d’INSOL (INSOL-Users@lexisnexis.co.uk) qui peut être contactée pour obtenir un rappel.

Les personnes qui ne sont pas membres d’INSOL Europe peuvent contacter les responsables techniques d’INSOL Europe (technical@insol-europe.org), qui prendront les dispositions nécessaires pour organiser l’accès à LexisLibrary et pour que l’équipe de Lexis leur envoie de nouveaux identifiants.

*\*Professeur Reinhard Bork, université de Hambourg (Allemagne)*

x x x

x

**Compte-rendu technique**

**Nouvelles affaires appliquant le règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d’insolvabilité**

*Myriam Mailly\* présente les nouvelles affaires publiées dans le registre LexisNexis INSOL Europe d’affaires fondées sur le REI suite à l’entrée en vigueur de la refonte du REI le 26 juin 2017*

**Comme le règlement prédécesseur, la refonte du règlement européen sur l’insolvabilité (« refonte du REI ») expose des règles visant entre autres à établir quel tribunal est compétent pour ouvrir une affaire d’insolvabilité transfrontalière. En termes de compétence, la procédure principale se déroule toujours devant les tribunaux de l’État membre où se situe le centre des intérêts principaux (« CIP ») du débiteur.**

***Exemples d’affaires récentes***

Désormais, la refonte du REI précise expressément que, dans le cas d’une personne physique exerçant une profession libérale ou autre activité d’indépendant, le CIP du débiteur se situe au lieu d’activité principal. Dans les autres cas, le CIP se situe généralement au lieu de sa résidence habituelle.

Une affaire de Gibraltar (*Re Advalorem Value Asset Fund Limited*) a souligné à quel point il était important de déterminer si une personne physique exerçait une profession libérale ou autre activité d’indépendant au titre de l’article 3(1) de la refonte du REI. La question était cruciale, étant donné que le CIP du débiteur se serait situé à Gibraltar s’il entrait dans cette catégorie, et en Espagne dans le cas contraire.

Dans une autre affaire (*R.L. Bezuijen Holding B.V.*) des Pays-Bas, il a été souligné que le fait qu’une personne physique débitrice était membre du conseil d’administration et actionnaire d’une société possédant des biens immobiliers dans un autre État membre dans lequel vivait sa famille ne suffisait pas pour renverser la présomption en faveur du lieu de sa résidence habituelle.

Dans le cas d’une société ou d’une personne morale, le CIP du débiteur est présumé (comme auparavant) être situé à son siège social, en l’absence de toute preuve contraire. La refonte du REI ajoute que cette présomption ne s’applique que si le siège social n’a pas été transféré dans un autre État membre au cours des trois mois précédant la demande d’ouverture de la procédure d’insolvabilité.

Il était légitime de s’attendre à ce que ces dispositions mettent fin à la bataille procédurale concernant le lieu du CIP d’une entreprise débitrice. Ce n’est pourtant pas du tout le cas ! De fait, quatre décisions allemandes prononcées dans le cadre de la « saga » *NIKI Luftfahrt GmbH* prouvent le contraire.

Dans cette affaire, il a été décidé en dernier ressort que les tribunaux allemands n’avaient pas compétence internationale en vertu de l’article 3(1) de la refonte du REI, parce que le CIP du débiteur était situé en Autriche. Plus important, ces décisions soulignent clairement les difficultés qui continuent de se poser en rapport avec la détermination des facteurs décisifs devant être pris en compte par les juges saisis d’une demande d’ouverture de procédure d’insolvabilité à l’encontre d’une entreprise débitrice pour renverser dans chaque cas la présomption en faveur du siège social.

***Conclusion***

Pour conclure, le registre d’affaires LexisNexis INSOL Europe d’affaires fondées sur le REI permet à tous les professionnels de l’insolvabilité de connaître les récents développements en lien avec l’application de la refonte du REI par les juridictions nationales. C’est sans conteste un outil très utile dans la vie quotidienne des PI !

**Pour connaître le nouveau contenu technique récemment publié sur le site d’INSOL Europe, consultez www.insol-europe.org/technical-content/introduction ou contactez Myriam Mailly par courrier électronique à l’adresse technical@insol-europe.org**

*\*Myriam Mailly, coresponsable technique d’INSOL Europe*

**Liens utiles**

**Courriel :** [technical@insol-europe.org](mailto:technical@insol-europe.org).

**LinkedIn :** [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com)

**Twitter :** @INSOLEurope

**Glossaires** <http://www.insol-europe.org/technical-content/glossaries/>

**Resourses** [www.insol-europe.org/resources](http://www.insol-europe.org/resources)

**Nouvelles lois sur l’insolvabilité**[www.insol-europe.org/technical-content/updated-insolvency-laws](http://www.insol-europe.org/technical-content/updated-insolvency-laws)

**Rapports nationaux**

[www.insol-europe.org/technical-content/state-reports](http://www.insol-europe.org/technical-content/state-reports)

**Comment devenir praticien de l’insolvabilité en Europe ?**

[www.insol-europe.org/technical-content/how-to-become-an-insolvency-practitioner-across-europe](http://www.insol-europe.org/technical-content/how-to-become-an-insolvency-practitioner-across-europe)

**Statistiques nationales en matière d’insolvabilité**

[www.insol-europe.org/technical-content/national-insolvency-statistics](http://www.insol-europe.org/technical-content/national-insolvency-statistics)

**Jurisprudence nationale**

[www.insol-europe.org/technical-content/national-case-law](http://www.insol-europe.org/technical-content/national-case-law)

**Processus de réforme du REI**

[www.insol-europe.org/technical-content/eir-reform-process](http://www.insol-europe.org/technical-content/eir-reform-process)

**Registre des affaires fondées sur le règlement européen sur l’insolvabilité**

[www.insolvencycases.eu](http://www.insolvencycases.eu); <http://tinyurl.com/y7tf2zc4>

**Etudes INSOL-Europe**

[www.insol-europe.org/technical-content/insol-europe-studies](http://www.insol-europe.org/technical-content/insol-europe-studies)

**Groupes de travail**

[www.insol-europe.org/about-us/about-our-working-groups](http://www.insol-europe.org/about-us/about-our-working-groups)

**Nouvelles publications**

**McPherson et Keay : Le droit de la liquidation d’entreprises (*The Law of Company Liquidation*)**

Andrew Keay (4e éd.), 2017, Sweet & Maxwell, Londres, 240 GBP, ISBN 978-0-414-06151-4

Le McPherson & Keay est tout simplement indispensable à un cercle toujours plus grands de praticiens du droit, juges, fonctionnaires, praticiens de l’insolvabilité et universitaires. Ce que l’on considérait généralement, il y a moins de deux générations de cela, comme un domaine ennuyeux, voire méprisé, de la pratique juridique, ne présentant aucun intérêt intellectuel et traité intégralement par le biais de textes rédigés par des praticiens et relégués à la fin des ouvrages consacrés au droit des sociétés, s’est développé de manière florissante au-delà de tout ce que l’on aurait pu imaginer. Les praticiens anglais qui souhaitaient ou avaient besoin d’avoir plus de conseils sur les textes législatifs revêches qui régissaient leurs mondes ont eu la chance de découvrir le premier ouvrage de *common law* traitant exclusivement de liquidation, Australian Law of Company Liquidation, par **Bruce McPherson**, dont la première édition date de 1968.

Heureusement pour les praticiens anglais, cette publication révolutionnaire était à la fois remarquable et applicable au monde de la *common law* dans son ensemble. Tout aussi heureusement, **Andrew Keay**, formé de manière approfondie à la pratique et à la recherche en Australie et au Royaume-Uni, était là pour transférer et compléter d’une main de maître la publication de McPherson au Royaume-Uni. Ce n’était pas mince affaire et il s’en est sorti avec brio, comme en témoigne la remarquable diffusion de l’ouvrage au sein du cercle des personnes qui s’intéressent à ce domaine, qui n’est d’ailleurs plus réservé aux praticiens. Les universitaires se sont saisi d’un domaine de recherche qui s’est avéré riche en approches internationales, comparatives et socio-scientifiques. Il n’est pas exagéré de dire que cette publication et ces démarches sont à l’origine d’une autre révolution : universitaires et praticiens travaillent ensemble, chaque groupe bénéficiant de manière palpable des travaux de l’autre.

Ainsi est né ce volume absolument indispensable, méticuleusement présenté (coopération entre auteur et éditeur à une échelle sans précédent) et parfaitement d’actualité. Il fournit les meilleurs instruments pour rechercher les nouveaux matériels à venir, en attendant que ceux-ci, eux aussi, soient certainement intégrés à la prochaine édition.

*Harry Rajak, professeur émérite, Sussex Law School*

|  |
| --- |
| **Vous souhaitez présenter un nouvel ouvrage ou en faire la critique ?** |
| Contactez-nous pour que nous puissions l’envisager pour un futur numéro. Pour de plus amples renseignements, écrivez à Paul Newson à l’adresse paulnewson@insol-europe.co.uk |

**Le droit de l’insolvabilité (*The Law of Insolvency*)**

Ian Fletcher (5e éd.), 2017, Sweet & Maxwell, Londres, cxliii et 1098 pages, 295 GBP, ISBN 978-0-414-02842-5

L’*Insolvency Act* de 1986 (loi sur l’insolvabilité), fruit des travaux du Comité de Cork, a été le point culminant d’un raz-de-marée de réformes du droit de l’insolvabilité qui a vu naître le concept de sauvegarde au Royaume-Uni. Peu après l’entrée en vigueur de la loi, des commentaires sont arrivés, en 1989, sous la forme de la première édition du *Droit de l’insolvabilité* (*The Law of Insolvency*) de Fletcher. Dans la préface, l’ouvrage présente sa quête, qui est de « rénover le manuel traditionnel » traitant de l’insolvabilité, afin de réunir sous une même jaquette ce qui avait auparavant fait l’objet d’ouvrages traitant séparément de la faillite (insolvabilité des personnes physiques) et de l’insolvabilité des entreprises. La concrétisation de ce souhait se traduit par la grande estime dont bénéficie cet ouvrage.

Pour sa cinquième édition, on y retrouve de nombreux éléments familiers : sa division en trois grandes parties (faillite, insolvabilité des entreprises et insolvabilité internationale) ; les nombreuses références à la jurisprudence et à la riche littérature en la matière ; la façon dont les opinions de l’auteur sont formées à partir de discussions portant sur les tendances positives ou négatives du droit ; enfin, le détail des informations contextuelles visant à expliquer la situation et le fonctionnement des procédures examinées en détail, en particulier les deux chapitres préliminaires consacrés à la nature de l’insolvabilité et à l’évolution de sa machinerie administrative.

La préface de cette dernière édition souligne ses nouveautés, dont la préparation avait débuté presque dès la parution de la quatrième édition, anticipant la révision du règlement européen sur l’insolvabilité de 2000 et les *Insolvency Rules* (règles sur l’insolvabilité) de 1986. Le retard pris par ces deux projets, qui ne se sont concrétisés qu’en 2015 et 2016, respectivement, explique le grand laps de temps qui sépare les deux dernières éditions. Néanmoins, l’intégration de changements, même une fois son processus de production bien avancé, signifie que cet ouvrage est aussi d’actualité qu’il peut l’être, couvrant ces réformes et d’autres réformes de moindre importance survenues entre les deux dernières éditions. D’autres modifications sont présentes sous la forme d’un volume de nouvelles affaires que contient cette édition, regroupant quelque trois cents affaires au total, dont la liste s’égrène comme une histoire de l’insolvabilité, en particulier de récentes restructurations et affaires transfrontalières importantes.

En résumé, il s’agit d’un ouvrage sans lequel toute bibliothèque de droit de l’insolvabilité serait incomplète. De lecture facile, ce livre est accessible aux néophytes, chercheurs expérimentés, juges, décideurs politiques et législateurs, qui le trouveront tous plus qu’utile.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***Goode and Gullifer on Legal Problems of Credit and Security***

Roy Goode et Louise Gullifer (6e éd.), 2017, Sweet & Maxwell, Londres, lxxvii et 441 pages, 195 GBP, ISBN 978-0-414-06442-3

Voici la sixième édition d’un ouvrage qu’on ne présente plus. Commencé par Roy Goode, doyen de droit commercial et expert, en particulier, des questions de crédit et de sûretés sur actifs, à partir de la troisième édition, la responsabilité éditoriale en a été confiée à Louise Gullifer, qui co-signe avec lui cette dernière édition. L’ouvrage commence logiquement par une présentation de la nature et des types de sûretés contractuelles, suivie d’une description des étapes nécessaires pour créer des droits de sûreté. La différence entre le régime général de rattachement et d’opposabilité et celui applicable aux créances non documentaires fait l’objet du troisième chapitre, qui couvre également les obstacles juridiques à la constitution d’une sûreté. Le quatrième chapitre ramène le lecteur à l’institution de la sûreté (« charge flottante »), tandis que le cinquième présente une exégèse assez longue des règles de priorité. Les droits relatifs aux garanties financières, la compensation et la compensation globale sont abordés dans les deux chapitres suivants. En guise de conclusion de l’ensemble, une discussion sur les cautionnements étudie l’effet que les principes de droit des contrats et de l’insolvabilité peuvent avoir sur la validité et l’efficacité des dispositifs que l’on retrouve fréquemment dans la pratique.

Cet ouvrage ne s’écarte pas trop de la progression instaurée dans les éditions précédentes, qui s’est renforcée au fil des ans. Chaque chapitre comprend une description détaillée des institutions et structures pertinentes, une analyse approfondie des questions importantes et de la façon dont elles sont tranchées par le droit dur, mais essentiellement par la jurisprudence, celle-ci étant exceptionnellement bien analysée. Outre les nombreux précédents cités dans la préface, les modifications mises en avant incluent la ratification de la Convention de 2001 du Cap, les changements apportés par la *Small Business, Enterprise and Employment Act* de 2015 (loi sur les petites entreprises, l’entrepreneuriat et l’emploi) et les évolutions plus récentes de la pratique en lien avec les garanties financières. Faisant preuve d’anticipation, cet ouvrage étudie également les propositions de réforme des sûretés et l’impact éventuel des nouvelles technologies sur la création et la constitution de droits de sûreté.

En bref, il s’agit encore une fois d’un ouvrage indispensable. Ce n’est pas seulement une référence pour le droit et la pratique en matière de crédit et de sûretés, mais aussi l’ouvrage universitaire le plus important en la matière. Peu d’ouvrages arrivent à de tels sommets, mais celui-ci fait partie de cette élite. Ainsi, cet ouvrage est une première étape utile pour toute personne qui explore ce domaine du droit et il peut être recommandé à tous ceux qui veulent mieux connaître ce domaine complexe et stimulant.

*Paul J. Omar, Coordinateur des recherches techniques, INSOL Europe*

**Dates pour votre calendrier Informez-vous sur :** [www.insol-europe.org](http://www.insol-europe.org/)

**2018**

**31 Mai – 1 Juin 2018 INSOL Europe/Comité des Pays de l’Europe**

**Orientale**

**Conférence Annuelle**

*Riga /Létonie*

**28 & 29 Juin 2018 INSOL Europe/DAV(Association du barreau**

**allemand)**

**Conférence conjointe**

*Bruxelles/Belgique*

**3 & 4 Octobre** **INSOL Europe/Forum Universitaire**

**Conférence Annuelle**

*Athène/Grèce*

**4 – 7 Octobre** **INSOL Europe – Congrès annuel**

*Athène/Grèce*

**2019**

**25 & 26 Septembre** **INSOL Europe/Forum Universitaire**

**Conférence Annuelle**

*Copenhague, Danemark*

**26-29 Septembre** **INSOL Europe – Congrès annuel**

*Copenhague/Danemark*

**2020**

**30 Septembre & 1er octobre** **INSOL Europe/Forum Universitaire**

**Conférence Annuelle**

*Sorrento/Italie*

**1 – 4 Octobre** **INSOL Europe – Congrès annuel**

*Sorrento/Italie*

**Vous souhaitez participer au prochain numéro d’*eurofenix*?**

**Nous accueillons volontiers les propositions d’articles et d’actualités. Pour en savoir plus sur les modalités de rédaction et sur le calendrier de remise des articles pour le numéro d’hiver et pour l’année prochaine, veuillez contacter Paul Newson, directeur de publication, à l’adresse** [**paulnewson@insol-europe.org**](mailto:paulnewson@insol-europe.org)**.**

**Pour la France, Florica Sincu :** [**floricasincu@insol-europe.org**](mailto:floricasincu@insol-europe.org)

**Pour opportunités de parrainage contactez Hannah Denney**

**(**[**hannahdenney@insol-europe.org**](mailto:hannahdenney@insol-europe.org) **)**

1. *LegalTech* : la technologie au service du droit, c’est-à-dire l’utilisation de technologies et de logiciels informatiques pour offrir des services juridiques (N. de la T.). [↑](#footnote-ref-1)
2. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\_id=2620309 [↑](#footnote-ref-2)
3. https://coinmarketcap.com/ [↑](#footnote-ref-3)
4. http://www.legalalignment.com/blog/blockchain-for-lawyers-101-parti# http://scet.berkeley.edu/wpcontent/uploads/BlockchainPaper.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. http://www.blockchainstudies.org/ [↑](#footnote-ref-5)
6. https://www.sec.gov/oiea/investor-alerts-and-bulletins/ib\_coinofferings [↑](#footnote-ref-6)
7. https://www.davispolk.com/files/bitcoin-def-brief.pdf [↑](#footnote-ref-7)
8. http://assaslegalinnovation.com/2018/03/26/la-reglementation-des-icos-un-defi-crucial-pour-le-legislateur-francais/ [↑](#footnote-ref-8)
9. https://medium.com/@wulfkaal/initial-coin-offerings-the-top-25-jurisdictions-and-their-comparative-regulatory-responses-4b8c9ae7e8e8 [↑](#footnote-ref-9)
10. http://www.fusions-acquisitions.fr/article/dossiers-5/blockchain-et-procedure-collective-du-partage-aux-interrogations-2743 [↑](#footnote-ref-10)
11. http://leidenlawblog.nl/articles/the-end-of-comi-as-we-know-it-insolvency-rules-in-the-era-of-decentralisati [↑](#footnote-ref-11)
12. https://news.bitcoin.com/russian-bankruptcy-court-orders-debtor-disclose-cryptocurrency-holdings/ [↑](#footnote-ref-12)
13. http://www.rapsinews.com/judicial\_news/ 20180312/282170768.html [↑](#footnote-ref-13)
14. http://www.ldjcapital.com/singlepost/2018/02/15/Crypto-Regulation-France-and-Germany-Want-Issue-Included-in-G20-Summit-Agenda [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir Frank Heemann et Karolina Gasparke, « Tirage au sort et responsabilité », *eurofenix* n° 59, printemps 2015. [↑](#footnote-ref-15)
16. Il existe également des formes simplifiées de procédures d’insolvabilité et de restructuration en Lituanie. [↑](#footnote-ref-16)
17. Depuis 2005 pour les procédures d’insolvabilité, depuis 2017 également pour les procédures de restructuration. [↑](#footnote-ref-17)
18. Parmi les autres objectifs, citons la protection des petits créanciers, la répartition équitable de la charge de travail entre PI, le soutien à l’installation des nouveaux PI. [↑](#footnote-ref-18)
19. Pour de plus amples renseignements, voir Frank Heemann et Karolina Gasparke, « Tirage au sort et responsabilité », *eurofenix* n° 59, printemps 2015. [↑](#footnote-ref-19)
20. Une autre méthode de sélection s’applique aux insolvabilités de personnes physiques. Essentiellement, l’un des créanciers principaux assume les fonctions de PI. [↑](#footnote-ref-20)
21. Loi XLIX de 1991 sur les procédures de restructuration et d’insolvabilité. [↑](#footnote-ref-21)
22. Loi 7/2005 Coll. sur l’insolvabilité et la restructuration. [↑](#footnote-ref-22)
23. Les PI peuvent être des personnes physiques ou morales agréées. Le nombre de cabinets de PI agréés pouvant être établis par une personne physique possédant un certificat individuel de PI n’est soumis à aucune limite. [↑](#footnote-ref-23)
24. Entre janvier 2015 et octobre 2015, 114 agréments ont été délivrés à de nouveaux cabinets, tandis que le nombre total de cabinets agréés avant la mise en œuvre du système était de 522. (http://www.bankrotodep.lt/veiklossritys/nemokumas-2/administratoriai/bankroto-administratoriai/#Juridiniai) [↑](#footnote-ref-24)
25. En Lituanie, il n’existe pas de tribunaux ou juges spécialisés en matière d’insolvabilité. [↑](#footnote-ref-25)
26. Page 5 de l’étude du 7 février 2018 pour 2017 portant sur les procédures d’insolvabilité et de restructuration des entreprises, etc., préparée par la direction Audit, Comptabilité, Évaluation patrimoniale et Gestion de l’insolvabilité du ministère des Finances. [↑](#footnote-ref-26)
27. www.orange-business.com/fr/blogs/securite/actualites/infographie-barometre-cybersecurite-2017-ou-en-est-l-industrie-francaise- [↑](#footnote-ref-27)
28. www.inc.com/thomas-koulopoulos/the-biggest-risk-to-your-business-cant-be-eliminated-heres-how-you-can-survive-i.html [↑](#footnote-ref-28)
29. https://cofense.com/wp-content/uploads/2017/10/PhishMe\_Malware\_Review\_2016\_Q3.pdf [↑](#footnote-ref-29)
30. www.privacy-regulation.eu/en/article-83-general-conditions-for-imposing-administrative-fines-GDPR.htm [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir *Gestion de l’insolvabilité stratégique et sécurité nationale*, thèse de doctorat présentée au public le 27 septembre 2017 par l’auteur de cet article. [↑](#footnote-ref-31)
32. Infrastructure critique nationale. [↑](#footnote-ref-32)
33. En Roumanie, par le CSAT (Conseil supérieur de la défense nationale). [↑](#footnote-ref-33)
34. Contactez l’auteur pour en savoir plus. [↑](#footnote-ref-34)
35. Premier producteur d’électricité hydraulique en Roumanie. [↑](#footnote-ref-35)
36. Voir la consultation publique publiée le 10 juillet 2017 : <https://ec.europa.eu/info/consultations/finance-2017-non-performing-loans\_en>. [↑](#footnote-ref-36)
37. (i) Mathieu Plane, économiste à l’Observatoire français de la conjoncture économique ; (ii) Europe 1 – « L’économie » – 30 janvier 2018 [↑](#footnote-ref-37)
38. Données publiées par la Banque de France le 16 mars 2018. [↑](#footnote-ref-38)
39. Stat’ags – n° 19 – janvier 2018. [↑](#footnote-ref-39)